Strasbourg, le 6 décembre 2019
[Misc_f_2019.docx]

T-PVS(2019)Misc

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

39e réunion
Strasbourg, 3-6 décembre 2019

Ouverture de la réunion: 9h30, mardi 3 décembre 2019, Salle 5, Palais de l'Europe

LISTE DES DÉCISIONS ET TEXTES ADOPTÉS

Document préparé par la
Direction de la Participation démocratique

PARTIE I - OUVERTURE

1. Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

Documents pertinents: T-PVS/Agenda(2019)1 - Projet d'ordre du jour
T-PVS(2019)16 – Projet d'ordre du jour annoté

Mme Jana Durkošová, Présidente, ouvre la réunion du Comité permanent. Elle salue la présence de 34 Parties contractantes à la réunion. L'ordre du jour est adopté sans amendements.

2. RAPPORT DE LA PRÉSIDENCE ET COMMUNICATIONS DES DÉLÉGATIONS

Documents pertinents: T-PVS(2019)4 et 15 - Rapports des réunions tenues par le Bureau en mars et septembre 2019
T-PVS(2018)17 - Rapport de la 38e réunion du Comité permanent

Le Comité permanent prend acte des rapports de la 38e réunion et des 2 réunions tenues par son Bureau en 2019, se félicite de la bonne mise en œuvre du Programme de travail 2019 et salue la campagne de communication lancée en vue du 40e anniversaire de la Convention de Berne.

3. FINANCEMENT ET DÉVELOPPEMENT DE LA CONVENTION DE BERNE

3.1 Financement futur de la Convention de Berne

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2019)4 – Mandat du groupe de travail intersessions sur le financement
T-PVS(2019)1rev - Financement de la Convention de Berne: options, aspects juridiques et faisabilité
T-PVS(2019)5 - Projet de résolution sur le financement de la Convention de Berne
T-PVS(2019)11 - Budget et personnel de la Convention de Berne à partir de 2020 : Note du Secrétariat et du Président du groupe de travail sur le financement
T-PVS(2019)18 - Projet de programme d'activités pour 2020-2021

Le Comité permanent remercie le Groupe de travail sur le financement et le Secrétariat pour le travail accompli tout au long de l'année. Il déplore et réprouve la décision de réorganiser le Service « Culture, nature et patrimoine » au sein de la Direction de la participation démocratique qui a entrainé la suppression des crédits pour le poste de Secrétaire de la Convention de Berne. Il souligne que le travail de la Convention de Berne est indispensable pour traiter les questions environnementales et de diversité biologique sur le continent européen, dans l'intérêt de nos espèces et de leurs habitats, mais également dans celui de notre société et de nos démocraties.

Le Comité reconnaît que des mesures à court et à moyen terme sont nécessaires pour surmonter les difficultés actuelles, et qu'il appartient aux Parties contractantes de diriger ce processus.

Le Comité convient que le remplacement du poste de Secrétaire de la Convention de Berne par une personne détachée n'est pas une option viable, et charge le Secrétariat de procéder à un recrutement, à condition que les moyens financiers nécessaires soient disponibles dans le compte spécial de la Convention de Berne.

Le Comité examine le document qui présente les options juridiques pour la mise en place d'un mécanisme de financement de la Convention de Berne et décide que les options 1 et 3 figurant dans le document T-PVS(2019)1rev, qui pourraient mener à l'instauration d'un nouveau système de contributions financières obligatoires pour les Parties, devraient être plus affinées et présentées à la 40e réunion du Comité permanent pour discussion et décision éventuelle.

Le Comité charge le Bureau de dialoguer, avec l'appui du Secrétariat, avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pour présenter les décisions prises sur la question du financement futur de la Convention et sollicite soutien et approbation de celui-ci. Le Bureau est chargé de tenir les Parties contractantes informées de tout fait nouveau en lien avec ses discussions avec le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Le Comité permanent charge également le Bureau de superviser la mise en œuvre du Programme de travail de la Convention pour 2020-2021 et de conseiller le Secrétariat sur les priorités et les économies ainsi que sur l'utilisation des fonds du Compte spécial de la Convention de Berne. Il prie instamment les Parties contractantes d'intensifier leur soutien financier à la Convention et charge le Secrétariat de poursuivre ses efforts pour que soit facilitée la procédure administrative du Conseil de l'Europe pour le versement des contributions financières volontaires qui semblent actuellement empêcher de nombreuses Parties de verser à la Convention les sommes promises.

Finalement, le Comité permanent examine et adopte la Résolution No. 9 (2019) sur le financement de la Convention de Berne, avec quelques amendements, avec un barème des contributions volontaires suggérées de 520 000 euros. Le Comité décide de créer un groupe de travail intersessions sur les finances et l'invite à poursuivre, avec l'appui du Secrétariat et du Bureau, l'élaboration des propositions relatives aux options 1 et 3 figurant dans le document T-PVS(2019)1rev concernant le financement et le développement futurs de la Convention de Berne.

3.2 Vision de la Convention de Berne pour la décennie post-2020 et sa contribution au cadre actuel sur la diversité biologique mondiale

Document pertinents: T-PVS/Inf(2019)22 - Contribution de la Convention de Berne à la réalisation des Objectifs d'Aichi
T-PVS(2019)9 - Projet de résolution sur une vision et un rôle de la Convention de Berne dans la décennie 2020-2030

Le Comité permanent remercie le Secrétariat pour la préparation du document présentant la contribution de la Convention de Berne au cadre mondial de la diversité biologique et à la réalisation des objectifs d'Aichi. Il décide que l'élaboration et l'adoption d'une Résolution relative à une vision pour la Convention de Berne dans la décennie 2021-2030 sera plus opportune et appropriée après l'adoption du nouveau Plan stratégique mondial pour la diversité biologique.

Le Comité charge le Bureau de définir la meilleure manière de promouvoir la Convention de Berne auprès d'autres instances internationales ainsi que ses travaux et sa contribution à l'élaboration du cadre post-2020, y compris en confiant cette tâche à un représentant national.

Le Comité charge le Secrétariat d'élaborer d'avantage une vision à long terme pour la Convention, en prenant en compte le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 qui sera adopté par la Convention sur la diversité biologique. La vision doit être présentée aux Parties avant la 40e réunion du Comité. La création d'un Groupe de travail sur le Plan stratégique sera décidée lors de cette réunion du Comité, en 2020.

PARTIE II - SUIVI ET MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES

4. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CONVENTION

4.1 Rapports biennaux 2015-2016 et 2017-2018 concernant les exceptions faites aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 et rapports quadriennaux 2013-2016

4.1.1 État d'avancement de la soumission de rapports

Documents pertinents: T-PVS/Inf (2019)23 – Tableau des rapports soumis dans le cadre de la Convention de Berne
T-PVS/Inf(2019)19 – Utilisateurs enregistrés du Système ORS

Le Comité permanent prend note des rapports sur les dérogations soumis par les Parties pour les périodes 2015-2016 et 2017-2018, et déplore les difficultés rencontrées par les Parties dans l'utilisation de l'ORS ainsi le de ressources financières et humaines au sein du Secrétariat pour régler de manière appropriée les problèmes liés à l'ORS.

4.1.2 Rapports biennaux des Parties contractantes membres de l'UE: règles et instructions

Document pertinent: Note commune du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement – instructions complémentaires relatives aux rapports soumis en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne par les Etats membres de l'UE

Le Comité permanent prend acte de la note commune du Secrétariat de la Convention de Berne et de la DG Environnement clarifiant la procédure de soumission des rapports sur les dérogations en vertu de l'Article 9 de la Convention de Berne pour les Etats membres de l'UE, à l'aide de l'outil Habides + de l'UE.

Face aux difficultés que rencontrent de nombreuses Parties quand elles soumettent leurs rapports par le biais du système ORS, le Comité charge le Secrétariat d'examiner la faisabilité d'un recours à l'outil Habides+ par toutes les Parties contractantes à la Convention de Berne et d'étudier les éventuels problèmes de

compatibilité entre cet outil et les exigences de rapports au titre de l'Article 9 de la Convention. Les autres alternatives et outils disponibles en ligne pour soumettre des rapports devraient également être envisagés.

4.2 Proposition d'amendement des Annexes à la Convention : Proposition de déplacer la bernache nonnette (*Branta leucopsis*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne

Document pertinent: Notification de la proposition d'amendement de la Norvège du Bureau des Traités du Conseil de l'Europe, comprenant une justification de la proposition

Le Comité permanent prend note des arguments présentés par la Norvège pour justifier le déclassement de la Bernache nonnette (*Branta leucopsis*) de l'Annexe II à l'Annexe III de la Convention de Berne.

À l'issue d'un vote, la Présidente constate que :

- 34 Parties contractantes sont présentes dans la salle, y compris l'UE;
- l'Union européenne, s'exprimant au nom de ses 28 Etats membres, ainsi que la Géorgie et la Turquie s'abstiennent;
- 9 autres Parties (Andorre, Arménie, Islande, Maroc, Monaco, République de Moldova, Norvège, Suisse et Ukraine) votent en faveur de la proposition.

La Présidente note qu'en vertu de l'Article 17 de la Convention, qui prime sur le Règlement intérieur du Comité permanent, l'Union européenne vote au nom de l'ensemble de ses 28 Etats membres, indépendamment de leur présence ou non dans la salle. L'abstention de l'UE empêche par conséquent d'adopter la proposition, faute de majorité des deux tiers des Parties au sein du Comité.

PARTIE III - SUIVI DES ESPECES ET DES HABITATS

5. SUIVI DES ESPÈCES ET DES HABITATS

5.1 Espèces exotiques envahissantes

Documents pertinents: T-PVS (2019) 9 - Rapport de la réunion du Groupe d'experts
T-PVS/Inf(2019)2 - Projet d'orientations sur le commerce électronique et les EEE
T-PVS/Inf(2019)17 - Projet d'orientations sur la communication et les EEE
T-PVS(2019)6 - Projet de recommandation sur les pollinisateurs et les EEE
T-PVS/Inf(2019)18 - Rapport sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par des EEE en Europe

Le Comité permanent prend acte du rapport de la réunion du Groupe d'experts des EEE et remercie chaleureusement les autorités géorgiennes pour l'excellent accueil de la réunion.

Le Comité salue les progrès dans l'élaboration de nouveaux outils et orientations non contraignants pour gérer et combattre les espèces exotiques envahissantes, notamment pour les domaines du commerce électronique et les EEE et de la communication à propos des EEE. Il charge le Secrétariat de continuer d'assurer la diffusion des nouvelles versions provisoires de ces documents auprès des Parties, pour observations et suggestions éventuelles préalablement à leur examen définitif par le Groupe d'experts des EEE, en 2020, et à leur adoption éventuelle par la 40e réunion du Comité permanent.

Le Comité permanent salue les conclusions de l'étude sur les pathogènes exotiques et les pathogènes disséminés par les EEE et charge le Secrétariat de faire circuler le deuxième projet de l'étude aux Parties pour de possibles commentaires et des suggestions avant sa finalisation. Le Comité permanent demande également au Groupe experts des EEE d'examiner, à sa prochaine réunion, les recommandations proposées et les possibilités de travaux futurs sur cette problématique par la Convention. Il charge également le Secrétariat et le Groupe d'experts des EEE d'entamer des discussions sur les manières d'améliorer et de rationaliser les rapports sur les progrès dans la mise en œuvre de la Stratégie européenne sur les EEE et sur l'utilisation de ce code par les Parties et les secteurs d'activité concernés.

Le Comité permanent examine et adopte, avec quelques amendements mineurs, la Recommandation n° 203 (2019) sur les pollinisateurs et les espèces exotiques envahissantes.

5.2 Conservation des grands carnivores

Documents pertinents: T-PVS(2019)7 - Conclusions de la Conférence pour la conservation du Lynx
T-PVS(2019)12 - Projet de recommandation sur la sauvegarde du Lynx d'Eurasie en Europe

Le Comité permanent remercie chaleureusement le Groupe de spécialistes des félins de la CSE de l'IUCN et la LCIE pour leur initiative de traiter la problématique de la sauvegarde des diverses espèces de Lynx en Europe continentale. Il prend note des conclusions de la réunion d'experts sur la conservation de l'espèce et des recommandations correspondantes.

Le Comité permanent examine et adopte, avec quelques amendements, la Recommandation No. 204 (2019) sur la Sauvegarde du Lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) en Europe.

5.3 Conservation des oiseaux : éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Documents pertinents: T-PVS(2019)8 – Rapport de la réunion jointe du Bern/CMS sur IKB
T-PVS/Inf(2019)10 – Bilan du premier cycle de rapports nationaux des Parties à la Convention de Berne et des membres de la MIKT de la CMS sur l'IKB
T-PVS(2019)17 - Projet de recommandation sur le plan stratégique de Rome sur IKB
T-PVS(2019)03rev - Projet de Plan stratégique de Rome sur IKB

Le Comité permanent prend note des conclusions de la réunion conjointe du Réseau des points focaux spéciaux de la Convention de Berne et du groupe de travail de la CMS MIKT à Rome et remercie chaleureusement les autorités nationales italiennes pour l'excellent accueil de la réunion.

Le Comité salue la coopération extrêmement fructueuse entre la Convention de Berne et le Secrétariat de la CMS et apprécie que le Plan stratégique de Rome ait été initialement conçu comme un plan stratégique conjoint Convention de Berne / CMS MIKT, résultant d'une longue procédure de rédaction et de consultation. Il note toutefois que les membres et observateurs de l'équipe spéciale MIKT, dont certains ne font pas partie du champ de la Convention de Berne, doivent avoir la possibilité d'examiner la version du plan stratégique de Rome telle que modifiée lors de sa réunion.

Le Comité permanent examine et adopte, avec plusieurs amendements, la Recommandation No. 205 (2019) sur le Plan stratégique de Rome 2020-2030 pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages, y compris le Plan annexé à la Recommandation.

Le Comité invite le groupe de travail CMS / MIKT à examiner la version actuelle du Plan stratégique de Rome et de l'adopter éventuellement, ce qui donnerait lieu à un plan conjoint entre la Convention de Berne et la MIKT de la CMS.

5.4 Diversité biologique et changement climatique

Documents pertinents: T-PVS (2019)14 – Rapport de la réunion jointe des groupes d'experts sur la Biodiversité et le CC et sur les Zones protégés
T-PVS (2019)13 – Projet de Recommandation sur les solutions fondées sur la nature et la gestion des zones protégées face au changement climatique

Le Comité permanent prend note des conclusions de la réunion commune des deux Groupes d'experts et remercie chaleureusement l'Agence Norvégienne de l'Environnement pour l'excellent accueil de la réunion.

Le Comité permanent prend note des propositions sur la suite des travaux du Groupe d'experts de la diversité biologique et du changement climatique.

Le Comité examine et adopte, avec plusieurs amendements, la Recommandation No. 206 (2019) sur les solutions fondées sur la nature et la gestion des zones protégées face au changement climatique.

5.5 Conservation des habitats

5.5.1 Zones protégées et réseaux écologiques

Documents pertinents: T-PVS/PA(2019)10 - Rapport de la 10e réunion du GoEPAEN

T-PVS/PA(2019)13 – Projet de recommandation sur la détection, la notification, l'évaluation et la réaction aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude
T-PVS/PA(2018)13 - Proposition d'orientations pour déceler, évaluer, signaler et réagir aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude
T-PVS/Inf(2019)3 - Logigramme des Mesures à prendre pour l'évaluation, les rapports et la réaction aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude
T-PVS/PA(2019)5 – Mécanisme d'ajout d'éléments dans les Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998)
T-PVS/PA(2019)6 – Proposition d'ajout d'habitats marins à la Résolution n° 4 (1996)
T-PVS/PA(2019)7 – Proposition d'ajout des Bruyères alpines et subalpines à la Résolution n° 4 (1996)
T-PVS/PA(2019)19 - Annexe I révisée à la Résolution n ° 4 (1996)
T-PVS/PA(2019)8 - Révisions proposées au Manuel d'interprétation des habitats
T-PVS/PA (2019) 18 - Manuel d'interprétation des habitats énumérés dans la Résolution n° 4 (1996)
T-PVS/PA(2019)12 - Bilan de la réalisation du calendrier révisé de mise en place du Réseau Emeraude (2011-2020)
T-PVS/PA(2019)11 - Projet de Recommandation sur les progrès dans la mise en place du Réseau Emeraude
T-PVS/PA(2019)14 – Projet de Recommandation révisée n° 157 (2011) sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur nomination
T-PVS/PA(2019)16 – Projet de liste des sites candidats Emeraude
T-PVS/PA(2019)17 – Projet de liste des sites Emeraude adoptés

a. Rapport de la 10e réunion du Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe d'experts et remercie chaleureusement l'Agence Norvégienne de l'Environnement pour son aimable accueil de la réunion.

b. Progrès dans la constitution du Réseau Emeraude

Le Comité permanent remercie la Commission européenne pour l'occasion offerte aux Parties non membres de l'UE à participer aux événements permettant de nouer des contacts dans le cadre du processus biogéographique Natura 2000. Il salue également le soutien apporté par l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen sur la diversité biologique au processus biogéographique du Réseau Emeraude dans les pays du Partenariat oriental, dans le cadre du projet ENI SEIS East II financé par l'Union européenne.

Le Comité permanent prend note de la décision du Groupe d'experts d'actualiser les types nationaux de désignation des espaces protégés pour le 29 février 2020.

Le Comité permanent salue l'indice de suffisance proposé, qui permettra d'étayer le bilan annuel de la mise en place du Réseau Emeraude et d'alimenter un baromètre en ligne.

Le Comité permanent examine et adopte, sans amendement, sa Recommandation No. 207 (2019) sur les progrès dans la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation.

c. Projets de listes actualisées de sites Emeraude et projets de listes actualisées de sites candidats Emeraude

Le Comité permanent prend note de la déclaration des autorités géorgiennes sur le manque d'orientations de la Convention de Berne pour les sites candidats Emeraude. Le Comité charge le Secrétariat, en coopération avec le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, de faire le point sur la base juridique existante pour les sites candidats Emeraude et de la compléter selon les besoins.

Suite à la déclaration du délégué de la Géorgie, le Comité permanent ne tient pas compte des sites candidats Emeraude désignés de la Géorgie et adopte la liste actualisée des sites Emeraude officiellement désignés[1]. Le Comité note la nécessité de réévaluer la suffisance du Réseau Emeraude géorgien à la lumière des changements éventuels aux sites proposés.

Le Comité permanent examine et adopte la liste actualisée des sites Emeraude officiellement adoptés[2].

Le Comité permanent examine et adopte la Recommandation n°157 (2011) révisée sur le statut des sites candidats Emeraude et les orientations sur les critères à prendre en compte pour leur nomination.

d. La notion de « caractère écologique » des sites dans le contexte du Réseau Emeraude de la Convention de Berne

[1] https://rm.coe.int/updated-list-of-officially-nominated-emerald-sites-december-2019-/1680992d90
[2] https://rm.coe.int/updated-list-of-officially-adopted-emerald-sites-december-2019-/1680992d91

Le Comité permanent examine et adopte, sans amendement, la Recommandation n° 208 (2019) du Comité permanent sur la détection, les rapports, l'évaluation et la réaction face aux changements avérés ou potentiels dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude.

e. Projet d'Annexe 1 révisée à la Résolution n° 4 (1996)

Le Comité permanent examine les amendements proposés à l'Annexe I à la Résolution n°4 (1996) présentés dans le document T-PVS/PA(2019)19 et adopte l'Annexe I révisée à l'exclusion du sous-type d'habitat A6.12 *Roche et substrats durs artificiels profonds*.

f. Mécanisme d'ajout de nouveaux éléments aux Résolutions n°4 (1996) et n°6 (1998)

Le Comité permanent prend note de l'accord intervenu au sein du Groupe d'experts sur un mécanisme d'ajout d'éléments aux Résolutions n°4 (1996) et n°6 (1998), décrit dans le document T-PVS/PA (2019)5.

g. Manuel d'interprétation des habitats

Le Comité permanent prend acte de la quatrième version du Manuel d'interprétation des habitats inscrits dans la Résolution n°4 (1996), présenté dans le document T-PVS/PA(2019)18, et invite les Parties contractantes à le modifier progressivement au fil de l'évolution des connaissances scientifiques.

5.5.2 Diplôme européen des espaces protégés

Documents pertinents: T-PVS/DE(2019)13 - Rapport de la réunion du Groupe de Spécialistes sur le Diplôme Européen
T-PVS/DE(2019)20 - Diplôme Européen : Liste des résolutions de renouvellement adoptées par le Comité des Ministres en 2019
T-PVS/DE (2019)19 - Renouvellement du Diplôme Européen en 2021 - liste des zones qui pourraient être visités en 2020

Le Comité permanent prend note du rapport de la réunion du Groupe de spécialistes.

Le Comité salue la candidature du Parc régional de Gallipoli Cognato (Italie) ainsi que la décision du Groupe de spécialistes de la considérer comme recevable et de réaliser une expertise sur les lieux.

Le Comité permanent se déclare préoccupé par la situation de la Réserve naturelle de Scandola (France) et par l'absence de réaction des autorités régionales et nationales suite à l'ultimatum adressé par le Groupe de spécialistes. Il se félicite de l'engagement du Délégué de la France d'envoyer un courrier pour faire le point sur la situation en réponse à la lettre du Secrétariat datée du 5 avril 2019.

Le Comité permanent salue également les décisions du Groupe de spécialistes renouvelant le Diplôme européen à 11 espaces et l'adoption officielle, par la suite, des Résolutions de renouvellement par le Comité des Ministres, prend acte des 17 évaluations sur les lieux réalisées en 2019 et de la liste des espaces pour lesquels de telles missions sont prévues en 2020. Il prend également note de la demande de la déléguée néerlandaise selon laquelle, si les conditions jointes aux projets de résolutions de renouvellement concernent des questions politiques, les termes de ces conditions sont discutés au niveau politique approprié avec les autorités des pays concernés avant que les projets de résolutions soient envoyés pour adoption formelle au Comité des Ministres.

Le Comité salue la mise à jour de la base de données des espaces récompensés par le Diplôme européen, qui va permettre aux espaces diplômés d'apparaître dans la base de données mondiale sur les aires protégées, ainsi que le lancement du tableau de bord des espaces diplômés qui facilitera le suivi et améliorera la visibilité.

Le Comité permanent se félicite de la cartographie des multiples désignations des espaces diplômés et des opportunités de recherche et de suivi des synergies qui en résultent, et charge le Secrétariat de poursuivre les négociations avec le Centre du patrimoine mondial de l'Unesco en vue de conclure un Protocole de coopération.

5.6 Rapport au titre de la Résolution No. 8 (2012) sur l'état de conservation des espèces et des habitats

Le Comité permanent remercie l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen sur la diversité biologique pour leur aide dans les deux ateliers de formation sur les rapports au titre de la Résolution No. 8 (2012), dans le cadre du projet ENI SEIS East II financé par l'UE.

Le Comité se félicite de l'état d'avancement des rapports au titre de la Résolution No. 8 (2012) et prie instamment les Parties contractantes de soumettre leurs rapports avant le 31 décembre 2019.

PARTIE IV - SUIVI DES SITES ET POPULATIONS SPECIFIQUES

6. SITES ET POPULATIONS SPÉCIFIQUES

Documents pertinents: T-PVS/Notes(2019)1 - Résumé des dossiers et des plaintes
T-PVS/Inf(2019)5 - Registre des dossiers de la Convention de Berne

6.1 Dossiers ouverts

➢ 1995/6: Chypre: péninsule d'Akamas

Documents pertinents: T-PVS/Files(201)42 - Rapport du gouvernement
[T-PVS/Files(2019)32 - Rapport du plaignant]

Le Comité remercie les autorités chypriotes et le plaignant pour leurs rapports et prend note des progrès accomplis par le gouvernement. Il se félicite des processus en cours et notamment du projet LIFE visant à améliorer le statut de conservation des tortues de mer dans l'Union européenne, mis en œuvre dans six pays, dont Chypre.

Le Comité note toutefois des éléments de preuve fournis par l'organisation plaignante, soulignant l'insuffisance du statut de protection actuel de la zone et le fait que celui-ci ne garantit pas le plein respect des paragraphes opérationnels de la Recommandation No. 191 (2016).

Le Comité exhorte les autorités chypriotes à poursuivre leurs efforts et à continuer de coopérer avec les organisations de la société civile concernées impliquées dans la région.

Le dossier reste ouvert et les autorités sont invitées à tenir le Bureau informé de l'avancement de la mise en œuvre de la Recommandation No. 191 (2016).

➢ 2004/2: Bulgarie: éoliennes à Balchik et à Kaliakra –Via Pontica

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)21 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)33 – Rapport de l'ONG

Le Comité permanent prend note du rapport d'avancement présenté par le gouvernement bulgare dans la mise en œuvre de la Recommandation No. 200 (2018), en particulier en ce qui concerne le développement de méthodes scientifiquement adaptées pour l'évaluation indépendante et exhaustive de l'impact des parcs éoliens opérationnels dans la région de Kaliakra. Il prend note en outre des préoccupations partagées par la société bulgare pour la protection des oiseaux concernant le manque de collaboration avec la société civile de la part du Gouvernement, dans le processus de développement de la méthode d'évaluation susmentionnée.

Le Comité note également que la Commission européenne surveille la mise en œuvre de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 janvier 2016 dans l'affaire C-141/14 (Kaliakra).

Le Comité demande aux autorités bulgares d'assurer une communication et une collaboration professionnelles avec la communauté des ONG et de tenir le Bureau informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation No. 200 (2018).

Le dossier reste ouvert.

➢ 2010/5: Grèce: menaces pour les tortues marines à Thines Kiparissias

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)52 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)36 – Rapport de l'ONG (MEDASSET)
T-PVS/Files(2019)47 – Rapport de l'ONG (ARCHELON)

Le Comité permanent prend note du rapport oral sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Recommandation No. 174 (2014) présenté par les autorités grecques et du rapport écrit du plaignant, MEDASSET.

Le Comité souligne qu'il est urgent que les autorités grecques coopèrent avec les organisations de la société civile concernées et fournissent des preuves concrètes d'une mise en œuvre complète du décret présidentiel et de ses dispositions, de l'élaboration d'un plan d'action financé par le programme LIFE de l'UE et des paragraphes opérationnels de la Recommandation No. 174 (2014).

Les autorités nationales sont invitées à tenir le Bureau et la Comité permanent informés des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Recommandation No. 174 (2014).

Le dossier reste ouvert.

- **2012/9: Turquie : dégradations alléguées sur les plages de ponte des ZPS de Fethiye et de Patara**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)26 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)28 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des informations mises à jour fournies par les autorités turques et reconnait les efforts déployés pour surveiller les nids de tortues et améliorer les connaissances scientifiques. Toutefois, le Comité ré-exprime sa préoccupation devant les nombreuses mesures énoncées dans les Recommandations No. 182 (2015) et No. 183 (2015) qui n'ont toujours pas été abordées, comme l'a souligné l'organisation plaignante.

Le Comité permanent redemande aux autorités turques d'élaborer et de fournir un plan d'action détaillé et pour se conformer aux dispositions des recommandations susmentionnées, élaboré en étroite liaison avec les acteurs concernés, y compris les organisations de la société civile.

Le dossier reste ouvert.

- **2013/1: Macédoine du Nord: installations hydroélectriques sur le territoire du Parc national de Mavrovo**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)50 - Projet de mandat d'une mission consultative de la Convention de Berne
T-PVS/Files(2019)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)51 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent note l'absence d'un rapport actualisé sur le cas et l'absence des autorités nationales à la réunion. Le Comité reconnait toutefois que les autorités nationales de la Macédoine du Nord ont contacté le Secrétariat au cours de l'été pour obtenir des informations sur le mandat éventuel de la mission d'expertise dans la région, mission qu'elles ont déjà acceptée. Il est rappelé que la Macédoine du Nord est candidate à l'UE et s'est engagée à s'aligner progressivement sur l'acquis de l'UE, et que les Directives Européennes sur l'EIE, l'ESE, la Directive Cadre Eau et les Directives Nature doivent être appliquées lors de l'élaboration de plans pour les centrales hydroélectriques dans le pays.

Le Comité prend également acte des préoccupations de l'organisation plaignante au sujet de la nouvelle stratégie énergétique du pays, qui fait actuellement l'objet de consultations publiques et qui propose une capacité installée de 230 MW dans des centrales hydroélectriques peu performantes correspondant à une cinquantaine de projets, notamment dans la zone de Mavrovo, mais aussi dans d'autres sites candidats du Réseau Emeraude. Le plaignant souleve également des préoccupations au sujet du développement continu et de la délivrance de permis pour les projets hydroélectriques dans le parc national Mavrovo.

Le Comité décide que le projet de mandat de la mission d'expertise, tel qu'il a été présenté, devrait être étendu afin de permettre la collecte d'informations sur tous les sites du réseau Emeraude, mais également sur tous les dossiers en instance qui concernent la Macédoine du Nord auprès de la Convention de Berne. Le Comité charge le Secrétariat de contacter les autorités nationales et de solliciter leur accord sur la mission, qui devrait idéalement avoir lieu au printemps / été 2020.

Le Comité exhorte donc le gouvernement de la Macédoine du Nord de suspendre tous les développements, concessions et permis pour des nouveaux projets hydroélectriques jusqu'à ce que la mission d'expertise formule les recommandations.

Le dossier reste ouvert.

➢ 2016/5: Albanie : effets négatifs supposés d'installations hydroélectriques sur le cours de la Vjosa

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)25 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)20 - Rapport du plaignant

Le Comité regrette l'absence de rapport actualisé des autorités nationales ainsi que leur absence à la réunion. Il note avec préoccupation les inquiétudes de l'organisation plaignante concernant les nouveaux développements et le regain d'intérêt pour l'investissement dans la construction des deux installations hydroélectriques faisant l'objet du dossier et l'élaboration d'études d'impact environnemental pour l'une des installations. Il est rappelé que l'Albanie est candidate à l'UE et s'est engagée à s'aligner progressivement sur l'acquis de l'UE, et que les Directives Européennes sur l'EIE, l'ESE, la Directive Cadre Eau et les Directives Nature doivent être appliquées lors de l'élaboration de plans pour les centrales hydroélectriques dans le pays.

Il exhorte les autorités nationales à mettre en œuvre les dispositions pertinentes de la Recommandation No. 202 (2018) et à préparer un plan intégré de gestion du bassin hydrographique, ainsi qu'une évaluation stratégique de l'impact environnemental, y compris les aspects sociaux, avant que tout nouveau développement ait lieu à l'égard des installations hydroélectriques faisant l'objet de la plainte. Il rappelle qu'un programme de travail sur la mise en œuvre de la Recommandation n'est toujours pas fourni par les autorités.

Le Comité note également avec préoccupation les plans déclarés pour la diminution des limites du Paysage Protégé de Vjosë-Nartë, qui est un site candidat du Réseau Emeraude.

Les autorités albanaises sont invitées à fournir de toute urgence, comme demandé, un rapport d'étape actualisé sur la mise en œuvre de la Recommandation No. 202 (2018) et sur les informations les plus récentes fournies par le plaignant.

Le dossier reste ouvert.

6.2 Dossiers éventuels

➢ 2001/4: Bulgarie: autoroute traversant la gorge de Kresna

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)22 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)23 - Rapport du plaignant

Le Comité prend note du rapport écrit actualisé soumis par les autorités bulgares et des informations fournies oralement sur les observations reçues de la part de la Commission européenne concernant leur demande de fonds communautaires pour la construction du lot 3.2 de la route. Le Comité reconnait que les autorités bulgares préparent actuellement une réponse à ces observations.

Le Comité prend note de la préoccupation des organisations plaignantes quant au fait que les observations de la Commission européenne font état de graves lacunes dans la mise en œuvre de l'acquis communautaire en matière de conservation de la nature, y compris des corrections nécessaires à l'EIE/AA en ce qui concerne la législation communautaire sur la conservation de la nature.

Cinq Parties contractantes demandent l'ouverture du dossier, tandis que la Bulgarie et trois autres Parties demandent la clôture du dossier. Plusieurs ONG demandent que l'on procède à une évaluation sur les lieux, proposition appuyée par plusieurs Parties contractantes.

Dans un esprit de compromis, la Présidente propose que le dossier reste un dossier éventuel et qu'une visite d'évaluation soit organisée, afin de recueillir des informations sur le terrain, à partir des diverses évaluations, rapports et données disponibles et de rencontrer les acteurs concernés, en vue de formuler des recommandations sur les moyens de trouver une solution qui soit acceptable tant pour la sauvegarde de la faune et de la flore sauvages protégées que pour la mise en place d'une liaison routière sûre et efficace. Le mandat concret serra discuté lors de la prochaine réunion du Bureau, en coordination avec la partie contractante concernée, sous réserve de son accord.

Les autorités bulgares font savoir qu'elles ne sont pas habilitées à accepter une visite d'évaluation.

Le Comité permanent décide de conserver le dossier comme dossier éventuel et de mandater une visite d'évaluation impliquant toutes les parties prenantes concernées, sous réserve de l'accord des autorités à un stade ultérieur.

➢ 2017/01: protection légale insuffisante de l'Autour des palombes et des rapaces en Norvège

Documents pertinents : T-PVS/Files(2019)34 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2018)XX - Rapport du plaignant

Le Comité permanent reconnait les progrès réalisés dans le processus de révision de la législation nationale. Il prend note que la consultation publique amorcée au début de 2019 s'est terminée en octobre et que les réponses sont actuellement évaluées. Dépendant des résultats de la consultation publique, le Parlement norvégien pourrait être invité à examiner la loi révisée sur la diversité naturelle en 2020.

Le Comité décide de conserver le dossier comme dossier éventuel et demande aux autorités nationales de faire à nouveau rapport sur le dossier lors de sa 40e réunion.

➢ 2016/4: projet commercial dans le Parc national du lac de Skadar, un site candidat Emeraude (Monténégro)

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)27 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)24 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note du rapport d'étape présenté par les autorités monténégrines sur la mise en œuvre de la Recommandation No. 201 (2018) sur le développement d'un projet commercial dans le lac Skadar, ainsi que de la demande du Groupe des citoyens informels de Virpazar d'ouvrir un dossier.

Le Comité prend note des efforts des autorités nationales et notamment de leurs travaux de cartographie de la zone et de ses habitats. Toutefois, compte tenu des éléments de preuve présentés par l'ONG concernant les travaux de construction à l'emplacement du village blanc et l'absence de mise en œuvre concrète, en particulier du paragraphe 1 de la Recommandation No. 201 (2018), le Comité décide d'ouvrir un dossier, appuyé par un grand nombre de Parties.

Le Comité exhorte les autorités nationales à arrêter tout développement ultérieur dans la région et à accélérer le processus d'élaboration de toutes les évaluations et mesures requises prévues dans la Recommandation No. 201 (2018) pour la sauvegarde de la valeur écologique de la zone, y compris les sites potentiels du réseau Natura 2000 et Emeraude et les sites Ramsar. Les autorités sont invitées à soumettre un rapport actualisé au Bureau pour sa 1ère réunion annuelle en 2020.

Le dossier est ouvert.

6.3 Suivi de plaintes et de recommandations antérieures

➢ Recommandation No. 190 (2016) sur la conservation des habitats naturels et de la vie sauvage, notamment les oiseaux, dans le cadre du boisement des zones de faible altitude en Islande

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)XX - Rapport du plaignant

Le Comité permanent exprime une fois de plus ses préoccupations concernant l'absence d'un rapport écrit soumis par les autorités nationales islandaises directement à la Convention de Berne, mais note qu'un rapport sur la mise en œuvre de cette recommandation conjointe Berne/ Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) a été soumis il y a deux jours au Secrétariat de l'AEWA. Le rapport n'a pas pu être évalué par le Comité.

Considérant que le Comité permanent de l'AEWA se réunit au cours de la deuxième semaine de décembre 2019 et évaluera le rapport des autorités islandaises, le Comité permanent de la Convention de Berne invite le Secrétariat de l'AEWA à communiquer le résultat de cette évaluation au Bureau de la Convention de Berne, pour examen lors de sa première réunion annuelle en 2020.

Le Comité permanent rappelle à l'Islande qu'un rapport sur la mise en œuvre de la Recommandation No. 190 (2016) devrait être envoyé chaque année à l'AEWA et à la Convention de Berne.

- **Recommandation No. 199 (2018) sur le Plan d'action paneuropéen de sauvegarde de l'Esturgeon**

Documents pertinents: T-PVS/Inf(2019)21 – Liste des points focaux nationaux nominés pour le plan d'action Esturgeon

Le Comité permanent remercie le WWF Europe centrale et orientale et la Société mondiale pour la conservation de l'esturgeon (WSCS) pour l'événement parallèle sur la conservation des esturgeons qui a eu lieu en marge de sa réunion. La manifestation visait à faire le point sur les premières étapes de la mise en œuvre du Plan d'action paneuropéen pour la conservation de l'esturgeon.

Le Comité note avec regret que plusieurs pays de l'aire de répartition ne se sont pas encore engagés à mettre en œuvre le plan d'action et invite instamment les parties concernées à désigner sans délai leurs correspondants nationaux afin de permettre la mise en place d'un mécanisme de coordination.

- **Recommandation No. 95 (2002) sur la conservation des tortues marines de la plage de Kazanli (Turquie)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)49 - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)41 - Rapport du plaignant

Le Comité permanent prend note des informations actualisées fournies par les autorités turques ainsi que de la présentation du plaignant, MEDASSET, qui demande au Comité permanent d'exhorter les autorités à mettre en œuvre sans plus tarder toutes les conditions de la recommandation. Il exprime également ses préoccupations au sujet des pressions constantes sur la zone et, en particulier, l'érosion de la plage.

Il note également l'information fournie au sujet du nouveau dossier lié à la plage d'Anamur, exprime ses préoccupations, mais rappelle que cette plainte n'est pas à l'ordre du jour et sera examinée à la prochaine réunion du Bureau.

Le Comité permanent exhorte les autorités turques à mettre en œuvre toutes les conditions de la Recommandation No. 95 (2002) et demande un rapport actualisé dans deux ans.

- **Recommandation No. 9 (1987) sur la protection de *Caretta* dans la baie de Laganas, Zante (Grèce)**

Documents pertinents: T-PVS/Files(2019)XX - Rapport du gouvernement
T-PVS/Files(2019)37 - Rapport du plaignant (MEDASSET)
T-PVS/Files(2019)48 - Rapport du plaignant (Archelon)

Le Comité permanent prend note des informations mises à jour fournies par les autorités grecques ainsi que de la présentation du plaignant, MEDASSET, qui invite le Comité permanent à rouvrir le dossier en raison de la situation désastreuse de la région.

Le Comité permanent, préoccupé par les problèmes continus auxquels la zone est confrontée, décide de considérer ce dossier clos comme un dossier éventuel, le portant ainsi à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Bureau.

PARTIE V - ACTIVITES DE COOPERATION ET DE COMMUNICATION, ET PROGRAMME DE TRAVAIL 2019

7. COORDINATION INTERNATIONALE AVEC D'AUTRES AME ET ORGANISATIONS

Le Comité permanent prend note des informations communiquées par le Secrétariat et se félicite de la coopération développée tout au long de l'année avec d'autres AME, et notamment la CMS, le PNUE/AEWA et la Commission européenne, l'Agence européenne pour l'environnement et son Centre thématique européen sur la diversité biologique. Il salue également les discussions en cours avec le Centre du Patrimoine mondial de

l'Unesco en vue de définir des synergies dans le suivi des zones protégées qui sont à la fois détentrices du Diplôme européen des espaces protégés et inscrites sur la liste des Biens du Patrimoine mondial. Enfin, le Comité prend acte de la coopération fructueuse avec diverses organisations non-gouvernementales nationales et internationales comme la RSPB, Natural England, la Fédération EUROPARC, le WWF, l'UICN et BirdLife International.

8. SENSIBILISATION ET VISIBILITÉ

Le Comité permanent salue la campagne de sensibilisation sur la conservation de la diversité biologique, préparée à la fois en ligne et dans les réseaux sociaux pour le 40e anniversaire de la Convention de Berne, ainsi que l'exposition sur le Diplôme européen des espaces protégés, qui tire profit et complète le matériel qui avait été produit pour le 50e anniversaire du Diplôme européen.

9. PROJET DE PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET BUDGET POUR 2020-2021

Documents pertinents: T-PVS (2019) 18 - Projet de programme d'activités pour 2020-2021
T-PVS/Inf(2019)20 – Projet de calendrier des réunions 2020

Le Comité permanent adopte le Programme d'activités et de budget pour 2020-2021, dont la mise en œuvre est conditionnée aux ressources financières disponibles.

10. ETATS À INVITER COMME OBSERVATEURS À LA 40E RÉUNION

Le Comité permanent décide à l'unanimité d'inviter les Etats suivants à assister à sa 40è réunion : la Fédération de Russie, le Saint-Marin, L'Egypte, le Saint-Siège et la Jordanie.

PARTIE VI - AUTRES POINTS

11. ELECTION DU (DE LA) PRÉSIDENT(E) ET DU (DE LA) VICE-PRÉSIDENT(E) ET DES MEMBRES DU BUREAU

Document pertinent: T-PVS/Inf(2013)6 – Règlement intérieur: Comité permanent, expertises sur les lieux, médiation

Conformément à l'article 18(e) du Règlement intérieur, le Comité élit:

- Mme Jana Durkošová (République slovaque), Présidente ;
- Mme Merike Linnamägi (Estonie), Vice-Présidente;
- M. Jan Plesnik (République tchèque) et M. Carl Amirgulashvili (Géorgie), membres du Bureau.

Selon la Règle 19 du Règlement intérieur du Comité permanent, le Comité reconnaît l'élection automatique du précédent Président, M. Øystein Størkersen (Norvège), membre du Bureau.

12. DATE ET LIEU DE LA 40E RÉUNION

Le Comité décide de tenir sa prochaine réunion du 1 au 4 décembre 2020 à Strasbourg.

13. ADOPTION DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA RÉUNION

Le Comité adopte le document T-PVS(2019)Misc.

14. QUESTIONS DIVERSES (POINTS POUR INFORMATION SEULEMENT)

Aucune autre question.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Résolution No. 9 (2019) du Comité permanent, adopté le 6 décembre 2019, sur le financement de la Convention de Berne et sur la mise en place d'un nouveau système de contributions financières obligatoires des Parties

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant conformément à l'article 14 de la convention ;

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel est le principal instrument juridique dans le domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, après avoir été ratifiée par cinquante Etats et l'Union européenne, englobant l'ensemble du continent européen et au-delà, grâce à la ratification par quatre États nord-africains ;

Rappelant la célébration du 40e anniversaire de la signature de la Convention de Berne le 19 septembre 2019;

Rappelant la mission principale de la Convention de Berne, qui consiste à assurer la conservation des espèces de flore et de faune sauvages et de leurs habitats dans son champ géographique, en accordant une attention particulière aux espèces menacées et vulnérables, y compris les espèces migratrices menacées et vulnérables, comme indiqué à l'article 1 la Convention ;

Rappelant que depuis l'adoption de l'Agenda 21 des Nations Unies et, plus tard, des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) et des objectifs de développement durable (ODD) actuels, les objectifs de la Convention de Berne ont été salués comme étant largement conformes aux objectifs définis pour le développement durable de notre planète (Déclaration de Monaco sur le rôle de la Convention de Berne dans la mise en œuvre des instruments internationaux sur la protection de la biodiversité, 25 Septembre 1994);

Rappelant la Résolution n ° 7 (2000) sur le développement stratégique à moyen terme de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, adoptée par le Comité permanent le 1er décembre 2000, qui donne à la Convention un rôle de soutien à la mise en œuvre des objectifs mondiaux et des priorités stratégiques en matière de diversité biologique fixés au niveau de la Convention sur la diversité biologique (CDB) ;

Reconnaissant l'importance de la Convention de Berne en tant qu'instrument de coopération intergouvernementale au niveau du continent, afin de garantir une action coordonnée et des synergies entre tous les acteurs concernés dans leurs efforts de protection de la nature dans l'intérêt de tous et de contribuer à la réalisation des objectifs de développement ;

Soulignant que, depuis quarante ans, ce traité du Conseil de l'Europe a élaboré un grand nombre de normes et de documents d'orientation sur les espèces menacées et les habitats naturels en Europe et qu'il assiste continuellement ses Parties dans leurs efforts de mise en conformité, tout en surveillant de près le respect des obligations et des normes ;

Reconnaissant les progrès majeurs accomplis dans la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation au cours des dix dernières années et l'importance capitale de ce réseau pour

garantir une approche cohérente et complémentaire de la conservation des sites s'appliquant à l'ensemble du continent européen ;

Reconnaissant l'efficacité du système de suivi de la Convention de Berne, fondé à la fois sur les obligations de déclaration et sur les plaintes déposées par des particuliers et des organisations de la société civile, pour aider les autorités nationales à classer avec succès de nombreux dossiers de violations éventuelles de la Convention, notamment en utilisant les évaluations sur place et la médiation en tant qu'outils de résolution de problèmes ;

Reconnaissant les relations de travail productives que la Convention de Berne a établies et nourries au fil des ans avec d'autres traités, organisations et processus pertinents ;

Soulignant qu'aujourd'hui, il est largement reconnu que la biodiversité est essentielle au maintien d'écosystèmes fournissant des services essentiels au plein exercice des droits de l'homme, y compris la santé et le bien-être de l'être humain ;

Rappelant que l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques élaborée et adoptée par la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mai 2019 à Paris, reconnaissait aujourd'hui cinq principaux facteurs directs de perte de biodiversité: (1) les changements affectant les terres et utilisation en mer; (2) exploitation directe d'organismes; (3) le changement climatique; (4) pollution; et (5) l'invasion d'espèces exotiques, et présente également un éventail de causes profondes ou de facteurs indirects de changements qui sont à leur tour étayés par des valeurs et des comportements de la société ;

Rappelant les travaux menés par le Bureau et le Groupe consultatif Ad Hoc sur les questions budgétaires au cours de la période 2011-2013 visant à identifier un système viable de financement de la Convention et de la décision du 33e Comité permanent, adoptés le 6 décembre 2013, sur le financement de la Convention de Berne ;

Reconnaissant que, bien que toujours assurée, l'allocation d'une contribution financière du Budget ordinaire du Conseil de l'Europe à la mise en œuvre de la Convention de Berne a fortement diminué au fil des ans et en particulier au cours des dix dernières années et a atteint un niveau tel que de nouvelles coupes compromettraient l'existence de la Convention, y compris son secrétariat ;

Notant également les difficultés financières récentes du Conseil de l'Europe et le plan d'urgence de l'Organisation prévu pour une période de trois ans (2020-2023), qui a été abandonné mais qui aurait pu avoir une incidence sur l'allocation de la Convention de Berne par l'organisation à la fois de son personnel et de son budget de fonctionnement ;

Vu les travaux du groupe de travail intersessions sur le financement de la Convention de Berne en 2019 et le document T-PVS(2019)1rev, présentant des options pour identifier un nouveau système de financement viable pour la Convention ;

Soulignant à nouveau que la Convention ne peut fonctionner correctement que si elle reçoit un financement adéquat et prévisible pour la mise en œuvre de son programme d'activités, pour son secrétariat et pour la réalisation de son mandat et de ses objectifs ;

Notant que le système de double financement de la Convention - allocation budgétaire du budget ordinaire du Conseil de l'Europe et aide financière supplémentaire fournie par les Parties contractantes -, bien qu'il constitue une bonne option pour garantir les ressources financières de la Convention par le passé, est constamment mis au défi par les coupes budgétaires opérées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et par conséquent très fragile ;

Le Comité permanent :

1. note le barème des contributions volontaires financières suggérées au budget de la Convention par ses Parties contractantes, comme indiqué à l'annexe 1 ;

2. sollicite toutes les Parties contractantes à la Convention de contribuer au budget de la Convention selon le barème des contributions volontaires suggérées et les invite à contribuer au-delà de ces montants suggérés ;

3. charge le Bureau de surveiller de près les contributions volontaires des Parties et de présenter l'état des paiements à chaque réunion du Comité permanent de la Convention ;

4. sans préjudice du pouvoir discrétionnaire de chaque partie de fixer le niveau de sa contribution volontaire, charge le Secrétariat de préparer chaque année un barème révisé des contributions volontaires suggérées en tenant compte du montant de la dotation financière du Conseil de l'Europe au budget global de la Convention par le Budget ordinaire de la Convention et de le présenter au Comité Permanent pour considération ;

5. sans préjudice des positions futures des Parties contractantes sur les mécanismes de financement volontaires ou obligatoires, un groupe de travail intersessions sur les finances, avec le soutien du Secrétariat et du Bureau, élaborera des propositions complètes d'amendement de la Convention et d'Accord partiel concernant le financement, découlant des options 1 et 3. Ces propositions sont mises à la disposition des Parties par le Secrétariat quatre mois avant la date du 40e Comité permanent pour discussion, adoption éventuelle et éventuelle soumission de l'une ou l'autres des propositions, ou les deux, à l'approbation du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Annexe 1 – Barème des contributions à la Convention de Berne pour 2020

Partie contractante	**% du montant total**	**Montant total de la contribution annuelle (Euros)**
Albanie	0,25%	1 300,00
Allemagne	10,00%	52 000,00
Andorre	0,25%	1 300,00
Arménie	0,25%	1 300,00
Autriche	1,50%	7 800,00
Azerbaïdjan	0,25%	1 300,00
Belgique	1,75%	9 100,00
Bosnie et Herzégovine	0,25%	1 300,00
Bulgarie	0,63%	3 250,00
Chypre	0,25%	1 300,00
Croatie	0,63%	3 250,00
Danemark	1,50%	7 800,00
Espagne	4,00%	20 800,00
Estonie	0,63%	3 250,00
Finlande	1,50%	7 800,00
France	10,00%	52 000,00
Géorgie	0,25%	1 300,00
Grèce	0,63%	3 250,00
Hongrie	0,63%	3 250,00
Irlande	1,50%	7 800,00
Islande	1,50%	7 800,00
Italie	10,00%	52 000,00
Lettonie	0,63%	3 250,00
Liechtenstein	0,25%	1 300,00
Lituanie	0,63%	3 250,00
Luxembourg	0,25%	1 300,00
Macédoine du Nord	0,25%	1 300,00
Malte	0,25%	1 300,00
Moldavie	0,25%	1 300,00
Monaco	0,25%	1 300,00
Monténégro	0,25%	1 300,00
Norvège	10,00%	52 000,00
Pays-Bas	2,50%	13 000,00
Pologne	2,00%	10 400,00
Portugal	2,00%	10 400,00
République Slovaque	0,63%	3 250,00
République Tchèque	0,63%	3 250,00
Roumanie	0,63%	3 250,00
Royaume-Uni	10,00%	52 000,00
Serbie	0,25%	1 300,00

Slovénie	0,63%	3 250,00
Suède	1,50%	7 800,00
Suisse	10,00%	52 000,00
Turquie	1,50%	7 800,00
Ukraine	0,63%	3 250,00
Biélorussie[3]	0,25%	1 300,00
Burkina Faso	0,25%	1 300,00
Maroc	0,25%	1 300,00
Sénégal	0,25%	1 300,00
Tunisie	0,25%	1 300,00
Union Européenne	4,75%	24 700,00
Total	**100,00%**	**520 000,00**

[3] La Biélorussie, le Burkina-Faso, le Maroc, le Sénégal, la Tunisie et l'Union Européenne sont parties contractantes à la Convention de Berne, mais ne sont pas des membres du Conseil de l'Europe.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 203 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur les pollinisateurs et les espèces exotiques envahissantes

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objectif de la Convention, qui est d'assurer la conservation de la faune et de la flore sauvages et de leurs habitats naturels, en s'attachant tout particulièrement aux espèces, y compris migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne sur les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 125 (2007) sur le commerce des espèces exotiques envahissantes et potentiellement envahissantes en Europe;

Rappelant sa Recommandation n° 126 (2007) sur l'éradication de certaines espèces de plantes exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 141 (2009) sur les plantes exotiques potentiellement envahissantes cultivées pour la production de biocarburants;

Rappelant sa Recommandation n° 142 (2009) adoptée le 26 novembre 2009 sur l'interprétation de la définition de la CDB des espèces exotiques envahissantes afin de prendre en compte le changement climatique;

Rappelant sa Recommandation n° 160 (2012) relative au Code de conduite européen sur les jardins botaniques et les espèces exotiques envahissantes;

Rappelant sa Recommandation n° 178 (2015) sur le contrôle des ongulés sauvages dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie;

Rappelant sa Recommandation n° 193 (2017) relative au Code de conduite européen sur les arbres exotiques envahissants;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte;

Rappelant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, adopté par la 10e CdP à la CDB et, en particulier, l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE): « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces »;

Rappelant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à combattre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces;

Rappelant le Règlement UE n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 22 octobre 2014, sur la prévention et la gestion de l'introduction et de la dissémination des espèces exotiques envahissantes;

Rappelant initiative de l'UE sur les pollinisateurs, lancée en juin 2018 par l'adoption d'une Communication de la Commission européenne identifiant les espèces exotiques envahissantes comme une des principales menaces pour les pollinisateurs, et conscient des efforts de la Commission européenne pour préparer des orientations afin de soutenir les actions spécifiques de l'initiative pour atténuer les impacts des EEE sur les pollinisateurs;

Rappelant que le rapport d'évaluation de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire (2016) désigne les espèces exotiques envahissantes comme l'une des principales menaces pour les pollinisateurs outre l'agriculture intensive, le recours aux pesticides, la pollution, les pathogènes et le changement climatique;

Reconnaissant que le rapport de l'IPBES concernant les pollinisateurs, la pollinisation et la production alimentaire (2016) définit un pollinisateur indigène comme une espèce pollinisatrice habitant la région où elle est apparue ou présente suite à une dispersion sans intervention humaine, et définit un pollinisateur sauvage comme une espèce pollinisatrice capable de vivre sans l'intervention de l'homme, même si certaines peuvent dépendre d'un milieu agricole pour leur survie;

Conscient que les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'un des cinq facteurs directs de perte de diversité biologique dans l'évaluation mondiale 2019 de l'IBPES sur la diversité biologique et les services écosystémiques, validée par la plénière de l'IPBES lors de sa 7e session, en mai 2019 à Paris, France (IPBES-7);

Conscient que la pollinisation est un processus fondamental dans la nature qui rend possible la reproduction des plantes et joue donc un rôle essentiel pour la production alimentaire, et que le statut de conservation des pollinisateurs sauvages est préoccupant;

Conscient par ailleurs qu'il est vital d'améliorer la connaissance des causes de déclin des pollinisateurs afin de promouvoir des mesures rationalisées de lutte contre ce phénomène;

Prie instamment les Parties contractantes:

1. d'étudier les effets des espèces exotiques envahissantes sur les pollinisateurs sauvages indigènes afin que les nouveaux efforts de sauvegarde reposent sur un solide fondement scientifique,
2. d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action efficaces contre les voies d'introduction prioritaires afin d'empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes dangereuses pour les pollinisateurs sauvages indigènes,
3. d'identifier et d'éradiquer, si possible, ou de combattre les espèces exotiques envahissantes dangereuses pour les pollinisateurs sauvages indigènes,
4. d'identifier dans les institutions scientifiques et de recherche, dans d'autres niveaux de gouvernement et dans les ONG, les partenaires appropriés susceptibles de soutenir les programmes de prévention, de lutte et d'éradication et de les impliquer, selon les besoins, dans la planification et la mise en œuvre des efforts de prévention, de lutte et d'éradication,

5. de coopérer avec d'autres Etats, selon les besoins, y compris par un transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord ou d'expertise, une assistance financière ou d'autres moyens, dans le cadre des programmes de prévention, de lutte et d'éradication,
6. de tenir le Comité permanent informé des mesures prises pour mettre en œuvre la présente recommandation;

Invite les Etats observateurs à prendre acte de cette recommandation et à la mettre en œuvre selon les besoins.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 204 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur la sauvegarde du lynx d'Eurasie (*Lynx lynx)* en Europe continentale[4]

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune sauvage et de ses habitats naturels;

Considérant que le Lynx d'Eurasie (*Lynx lynx*) est un élément fondamental du patrimoine naturel européen;

Conscient de la nécessité d'une coopération internationale entre toutes les Parties concernées pour la préservation et la gestion durable des populations réduites et isolées d'Europe continentale, en tenant également compte d'autres populations qui ont un statut de conservation défavorable;

Rappelant qu'un des objectifs de la Convention est de préserver la faune sauvage et ses habitats, en particulier celles dont la conservation exige la coopération de plusieurs Etats, et de promouvoir cette coopération;

Soulignant la nécessité de promouvoir une gestion plus coordonnée des populations de petite taille et isolées du Lynx dans toute son aire de répartition d'Europe continentale;

Désireux d'éviter de nouvelles pertes de diversité biologique en Europe et souhaitant promouvoir la coexistence de populations viables de Lynx en Europe avec un développement durable des zones rurales, et constatant que la sauvegarde du Lynx est compatible avec des activités humaines comme l'élevage et la chasse;

Rappelant la Recommandation n° 115 (2005) sur la conservation et la gestion des populations transfrontalières de grands carnivores et la Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grands carnivores;

Convaincus que la mise à mort illégale de Lynx et les autres activités illégales affectant l'espèce devraient faire l'objet d'une éradication active grâce à des mesures préventives et répressives;

Prenant note des conclusions de l'atelier d'experts sur la sauvegarde du Lynx organisé à Bonn, Allemagne, du 16 au 19 juin 2019,

Recommande que les Parties contractantes à la Convention qui sont concernées:

1. intensifient la conservation des populations indigènes menacées du Lynx, comme celles du Lynx des Balkans inscrit à l'Annexe II de la Convention;
2. suivent et améliorent la diversité génétique de toutes les populations introduites afin d'écarter toute menace de dépression endogamique;

[4] Aux fins de la présente recommandation, « Europe continentale » désigne l'aire de répartition existante et ancienne des 3 sous-espèces de Lynx d'Eurasie en Europe occidentale, centrale et du Sud-Est, et exclut par conséquent la péninsule Ibérique, les Apennins et la Scandinavie.

3. suivent et gèrent les populations transfrontalières du Lynx selon les principes et orientations validés par le Comité permanent dans sa Recommandation n° 137 (2008) sur la gestion des effectifs des populations de grand carnivores; élaborent notamment une stratégie commune de conservation pour la population indigène des Carpates;

4. améliorent selon les besoins les contacts entre les différentes sous-populations du Lynx, en s'appuyant sur les données génétiques et démographiques; mettent en œuvre, le cas échéant, le rétablissement de couloirs, des passerelles à gibier, une atténuation de la mortalité imputable à l'homme, une amélioration de l'habitat et, si nécessaire, des transferts; à cet égard, développent la connaissance des migrations de Lynx entre les populations en améliorant l'information sur les déplacements des divers spécimens et en surveillant leur statut génétique;

5. étudient la génétique de toutes les populations de petite taille et isolées du Lynx en Europe; la surveillance doit inclure un suivi de la diversité génétique et de la consanguinité dans le temps, une évaluation de la taille effective des populations et la détection des échanges génétiques entre populations voisines;

6. élaborent un système d'évaluation et d'échange de spécimens pour faciliter la gestion assistée des métapopulations; à cette fin, facilitent la création d'un groupe de travail permanent sur la génétique du Lynx chargé de préparer un protocole détaillé pour la surveillance génétique et la sauvegarde, afin de réduire la consanguinité dans les populations sauvages et d'orienter la gestion génétique des métapopulations;

7. recourent de préférence, lors des renforcements d'effectifs dans les populations réintroduites, à un fonds génétique de la même source que la population d'origine ou, le cas échéant, à des spécimens dûment gérés, répertoriés dans les livres généalogiques européens (ESB) de l'Association européenne des aquariums et zoos (EAZA) pour le Lynx des Carpates, en respectant les *Lignes directrices de l'UICN sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde* (CSE de l'UICN, 2013); s'assurent, quand des spécimens sont prélevés dans des populations sauvages, que le retrait des spécimens ne nuise pas à la population d'origine; pour les réintroductions dans les populations des plaines des pays Baltes ou celle de Carélie, ou de de l'ESB de l'EAZA pour le Lynx nordique de la lignée Fenno-baltique;

8. élaborent des protocoles spécifiques pour (1) la reproduction, l'élevage, la formation et l'évaluation des lynx nés dans les zoos et destinés à être lâchés dans la nature, et (2) l'élevage et l'évaluation des lynx orphelins destinés à être lâchés dans la nature. Ces protocoles doivent être développés conjointement par des experts du Lynx, les programmes Felid TAG et ESB de l'EAZA et les institutions pertinentes de la CSE de l'IUCN (Groupe de spécialistes des félins, Groupe de spécialistes des réintroductions et LCIE);

9. soutiennent, le cas échéant, la création d'un Groupe de travail permanent pour le Lynx eurasien, par exemple affilié aux groupes de spécialistes de la CSE de l'IUCN comme le Groupe de spécialistes des félins et la LCIE; ce groupe pourrait être chargé (1) de rédiger des protocoles détaillés pour capturer, traiter/examiner et transporter le Lynx eurasien; (2) de développer et actualiser divers protocoles pratiques pour la conservation et la gestion du Lynx, comme indiqué dans les recommandations ci-dessus; (3) d'engager d'autres experts pour développer des concepts afin d'améliorer la sensibilisation et la communication et atteindre les institutions et groupes d'intérêt susmentionnés, mais également le grand public.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 205 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur le Plan stratégique 2020-2030 Rome pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention:

Eu égard à l'objet de la Convention, qui consiste notamment à assurer la conservation de la faune sauvage et de ses habitats naturels;

Rappelant que l'article 1er, paragraphe 2, de la Convention exige des Parties qu'elles accordent une attention particulière à la conservation des espèces, y compris des espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant qu'en vertu de l'article 6, chaque Partie contractante prend les mesures législatives et réglementaires nécessaires pour assurer la conservation particulière des espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe II, et interdit notamment toutes les formes de capture intentionnelle, de détention et de mise à mort intentionnelle, ainsi que la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts;

Rappelant sa Recommandation n° 5 (1986) relative aux poursuites à l'encontre des personnes pratiquant la capture, la mise à mort et le commerce illégaux des oiseaux protégés, qui encourage les Parties à engager des poursuites à l'encontre des personnes qui capturent ou mettent à mort illégalement des oiseaux, ou des établissements qui commercialisent des oiseaux vivants et/ou protégés et sa Recommandation n° 90 (2001) relative à la capture, à la mise à mort et au commerce des oiseaux sauvages à Chypre, qui encourage ce pays à dûment appliquer les mesures énoncées dans la Recommandation n° 5 (1986);

Rappelant également sa Recommandation n° 155 (2011) sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui relève les principaux enjeux relatifs aux aspects juridiques, biologiques et institutionnels et suggère une série de mesures à mettre en œuvre de toute urgence pour renforcer la coopération nationale et internationale, promouvoir la bonne application des lois existantes et encourager le dialogue entre tous les groupes d'intérêts concernés, en relevant les traditions, les cultures et les valeurs;

Rappelant la Déclaration de Larnaca, adoptée à l'issue de la 1e Conférence européenne sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux (Larnaca, Chypre, 6-8 juillet 2011), qui appelait les partenaires responsables, les gouvernements, les autorités locales, les services répressifs et les ONG de protection de l'environnement, y compris les organisations de chasseurs, à condamner sans équivoque toutes les formes de prélèvement et de commerce illégaux d'oiseaux sauvages, à préconiser une tolérance zéro pour la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux et à s'impliquer d'une façon entière et proactive dans la lutte contre ces agissements illicites;

Rappelant la Charte européenne sur la chasse et la biodiversité, adoptée le 29 novembre 2007 par le Comité permanent, et tout spécialement ses Principes n° 2 - Veiller à ce que la réglementation soit compréhensible et respectée; n° 3 - Veiller à la durabilité écologique des prélèvements; n° 8 - Renforcer les capacités des parties

prenantes locales et les responsabiliser et n° 11 - Encourager la coopération entre toutes les parties prenantes dans la gestion des espèces exploitées, des espèces qui leur sont associées et de leurs habitats;

Rappelant la 2e Conférence sur la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui s'est tenue à Tunis les 29-30 mai 2013 et qui a permis d'identifier, grâce à un processus ouvert et collaboratif, trois domaines dans lesquels il serait urgent que les acteurs pertinents agissent afin d'assurer l'éradication de l'IKB, c'est-à-dire l'application de la loi, les efforts de sensibilisation et d'éducation et les aspects biologiques;

Rappelant sa Recommandation n° 164 (2013) sur la mise en œuvre du Plan d'action 2013-2020 de Tunis pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant sa Recommandation n° 171 (2014), adoptée le 5 décembre 2014, sur la définition de priorités nationales en matière d'enquêtes et d'élaboration de politiques dans la lutte contre la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages, qui recommande aux Parties d'intensifier les efforts d'amélioration de la coopération intersectorielle au plan national et de mobilisation de tous les ministères concernés, et notamment ceux de l'Environnement, de l'Agriculture, de l'Intérieur ou des Affaires intérieures, de la Justice et de l'Éducation;

Rappelant aussi sa Recommandation n° 177 (2015) sur les facteurs de gravité et les principes en matière de fixation des peines pour l'évaluation des infractions contre les oiseaux et notamment la mise à mort, le piégeage et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant la Stratégie de l'UE sur la biodiversité à l'horizon 2020 et son objectif 1, à savoir la pleine application des Directives « Oiseaux » et « Habitats », et la feuille de route conçue pour lutter contre la mise à mort illégale d'oiseaux dans les États membres de l'UE, conformément au Plan d'action de Tunis 2013-2020;

Saluant la création d'un Groupe spécial intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), en application de la Résolution 11.16 (Rev. COP12) adoptée par la COP11 de la CMS et révisée par la COP12, et intitulée « La prévention de l'abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs » qui vise à faciliter la mise en œuvre du Plan d'action de Tunis 2013-2020 élaboré dans le cadre de la Convention de Berne, et soulignant la Déclaration du Caire, qui préconise une tolérance zéro en matière d'abattage, de prélèvement et de commerce illégaux des oiseaux migrateurs dans la région méditerranéenne, élaborée à la 1e réunion du MIKT, en juillet 2016.

Notant le programme de travail du MIKT, préparé pour la période 2016-2020 lors de la 1e réunion de ce Groupe de travail, en juillet 2016;

Rappelant le bilan à mi-parcours du Plan d'action de Tunis réalisé en 2016 et ses conclusions, qui soulignent notamment la nécessité pour les Parties d'intensifier leurs efforts d'identification des priorités politiques et d'enquête, de sensibilisation des milieux judiciaires au problème de l'IKB, d'identification des points noirs et de compréhension des moteurs de l'IKB;

Reconnaissant les bénéfices de l'approche coordonnée suivie avec succès au niveau international par la Convention de Berne avec d'autres AME, organisations et acteurs partenaires et concernés, et notamment de l'excellente coopération avec la CMS, l'AEWA et l'UE et ses Etats membres sur les questions relatives à l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Rappelant la 1e Réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée (MIKT) qui s'est tenue à Sliema, Malte, les 22-23 juin 2017 et l'élaboration d'un tableau de bord commun Convention de Berne - MIKT de la CMS afin d'assister les Parties dans l'auto-évaluation des avancées de la mise en œuvre au plan national de leurs engagements dans ce domaine;

Rappelant sa Recommandation n° 196 (2017) sur l'élaboration d'un Tableau de bord pour mesurer les progrès de la lutte contre la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages;

Prenant note avec préoccupation des résultats de l'examen portant sur l'ampleur et l'étendue de la mise à mort et du prélèvement illégaux d'oiseaux en Méditerranée, réalisé en 2015 par BirdLife International, ainsi que des résultats de son examen de 2017 portant sur la mise à mort et le prélèvement illégaux d'oiseaux en Europe, dans la Péninsule arabique, en Irak et en Iran;

Rappelant les conclusions de la première évaluation des rapports nationaux dans le cadre du Tableau de bord [document T-PVS/Inf(2019)10], présentées lors de la 2e Réunion commune du réseau de Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée, organisée à Rome en mai 2019;

Saluant le processus transparent et consultatif lancé en 2018 par la Convention de Berne pour définir les priorités stratégiques post-2020 en matière de lutte contre l'IKB, à partir d'un questionnaire aux Parties à la Convention de Berne et aux membres et observateurs du MIKT, grâce à une analyse à haut niveau des événements depuis l'adoption du Plan d'action 2013-2020 de Tunis, une évaluation stratégique des progrès dans la mise en œuvre de ce plan et un rapport SWOT, ce qui a permis d'élaborer des recommandations pour un projet de cadre stratégique d'action post-2020 comprenant une vision, des buts et des objectifs élevés;

Rappelant que ce cadre stratégique initial post-2020 a ensuite été converti en un Plan stratégique, a été discuté lors de la 2e réunion commune du réseau des Correspondants spéciaux de la Convention de Berne pour l'éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux d'oiseaux sauvages et du Groupe spécial intergouvernemental de la CMS sur l'abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en Méditerranée et a été soumis à deux consultations électroniques avec tous les acteurs pertinents;

Rappelant également que la 2e réunion commune du réseau des Correspondants spéciaux de Berne et du MIKT de la CMS a décidé que le Plan stratégique de Rome 2020-2030 sur la mise à mort illégale d'oiseaux devra être un document stratégique conjoint de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS;

Conscient qu'il est urgent d'intensifier les efforts d'éradication des pratiques illégales affectant les populations d'oiseaux et saluant l'adoption par de nombreux acteurs d'une tolérance zéro de l'IKB;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. mettre en œuvre les actions pertinentes du Plan stratégique 2020-2030 de Rome annexé à la présente Recommandation afin de
 a) comprendre l'ampleur et l'étendue de l'IKB et ses motivations sous-jacentes;
 b) mettre en place une prévention active de la mise à mort, du prélèvement et du commerce illégaux d'oiseaux;
 c) garantir l'inscription effective et réelle de la mise à mort illégale d'oiseaux dans la législation nationale;
 d) garantir une application réelle et efficace de la législation appropriée;
 e) garantir une justice réelle et efficace pour les infractions liées à l'IKB;

2. informer le Comité permanent des actions pertinentes prises dans le cadre du plan.

Le Secrétariat de la Convention de Berne est chargé de coopérer avec le Secrétariat de la CMS afin d'encourager, selon les besoins, les Parties dans leur utilisation du Plan stratégique de Rome, en coordination avec le réseau des Correspondants spéciaux pour l'IKB de la Convention de Berne et du MIKT de la CMS.

Annexe : Plan stratégique de Rome 2020-2030: Éradiquer la mise à mort, le prélèvement et le commerce illégaux d'oiseaux sauvages en Europe dans la région méditerranéenne (en anglais seulement)

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 206 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur les solutions fondées sur la nature et la gestion des zones protégées face au changement climatique

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard aux objectifs de la Convention, qui consistent à préserver la flore et la faune sauvages et leurs habitats naturels et aux engagements des Parties (1) de prendre les mesures nécessaires pour maintenir la population de la flore et de la faune sauvages à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, tout en tenant compte des exigences économiques et (2) de prendre en considération la conservation de la flore et de la faune sauvages dans leur politique d'aménagement et de développement et dans leurs mesures de lutte contre la pollution;

Rappelant toutes les Recommandations antérieures du Comité permanent de la Convention de Berne relatives au changement climatique:

- n° 122 (2006) sur la conservation de la diversité biologique dans le contexte du changement climatique;
- n° 135 (2008) et n° 143 (2009) sur la lutte contre les impacts du changement climatique sur la biodiversité;
- n° 145 (2010) relative aux lignes directrices destinées aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les régions montagneuses;
- n° 146 (2010) relative à des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique dans les îles européennes;
- n° 147 (2010) relative à des orientations pour les Parties sur les feux de végétation, la biodiversité et le changement climatique;
- n° 152 (2011) sur la biodiversité marine et le changement climatique;
- n° 158 (2012) sur les transferts visant à sauvegarder certaines espèces face à l'évolution du climat et
- n° 159 (2012) relative à une mise en œuvre efficace des orientations aux Parties sur la diversité biologique et le changement climatique;

Rappelant qu'en 2008, la Convention de Berne a souligné la nécessité d'adapter le travail de sauvegarde aux défis du changement climatique afin d'en atténuer l'impact sur les espèces et les habitats naturels protégés en vertu de la Convention;

Rappelant qu'en 2009, la Convention de Berne a souligné la nécessité de concevoir des stratégies d'adaptation afin de préserver et de renforcer la résilience des écosystèmes et d'améliorer la capacité de ces derniers à atténuer les effets du changement climatique tout en maintenant et en augmentant la diversité biologique;

Rappelant que, toujours en 2009, la Convention de Berne a appelé les Parties à exploiter pleinement le potentiel important des synergies et des avantages communs des mesures de conservation de la biodiversité et des mesures d'atténuation ou d'adaptation au changement climatique, y compris des approches fondées sur les écosystèmes;

Rappelant la Décision VII/11 de la CdP à la CDB sur l'approche par écosystème et les Décisions de la CdP à la CDB n° X/31 sur les aires protégées et X/33 sur la biodiversité et les changements climatiques et les

orientations correspondantes, les objectifs d'Aichi 10 et 15 sur l'atténuation des pressions sur les écosystèmes vulnérables et le renforcement de leur résilience face au changement climatique, la Décision XI/21 de la CdP à la CDB sur d'autres questions relatives à la diversité biologique et au changement climatique, la Décision XIII/5 de la CdP à la CDB sur la restauration écologique des écosystèmes - plan d'action à court terme et la Décision 14/5 de la CdP à la CDB sur la diversité biologique et le changement climatique et les orientations facultatives sur la conception et la mise en œuvre efficace d'approches par écosystèmes dans l'adaptation au changement climatique et la réduction des risques de catastrophes et la Décision 14/8 sur les aires protégées et autres mesures de conservation efficaces par zone;

Reconnaissant la Stratégie de l'UE pour la biodiversité à l'horizon 2020, et en particulier son objectif stratégique en faveur d'une économie plus résistante au changement climatique et sobre en carbone et son Objectif 2 sur la préservation et l'amélioration des écosystèmes et de leurs services grâce à la mise en place d'une infrastructure verte et au rétablissement d'au moins 15 % des écosystèmes dégradés;

Rappelant que l'évaluation mondiale de la biodiversité et des services écosystémiques, préparée et adoptée par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) en mai 2019 à Paris, a reconnu le changement climatique comme l'un des cinq principaux moteurs actuels des pertes de diversité biologique et a également présenté un ensemble de causes sous-jacentes ou facteurs indirects de changement, qui reposent à leur tour sur des valeurs sociales et des comportements;

Rappelant également que l'IPBES définit les solutions fondées sur la nature comme « *Mesures visant à protéger, à gérer et à restaurer de façon durable les écosystèmes naturels ou modifiés, qui s'attaquent aux défis sociétaux de façon efficace et adaptative, tout en procurant des avantages pour le bien-être humain et la biodiversité* » dans le glossaire de l'Évaluation globale de la biodiversité et des services écosystémiques;

Rappelant que les Rapports spéciaux[5] du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat (GIEC) ont démontré les liens entre la diversité biologique et le changement climatique et le rôle important des écosystèmes dans l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à celui-ci;

Rappelant que les Objectifs de développement durable (ODD) et en particulier l'ODD 13, qui appelle à agir d'urgence contre le changement climatique et ses impacts, ainsi que les ODD 14 et 15 sur la conservation des écosystèmes marins et terrestres;

Soulignant les rapports clairs entre la sauvegarde et l'utilisation durable de la diversité biologique et les droits de l'homme, en raison de la valeur intrinsèque de la flore et de la faune sauvages, qu'il importe de protéger et de transmettre aux générations futures et qui sont essentiels pour préserver les services écosystémiques indispensables à la vie et au bien-être des êtres humains et à la pleine jouissance de tous les droits de l'homme;

Saluant les conclusions de l'étude élaborée par la Convention de Berne en 2018 sur les besoins des Parties contractantes en matière de gestion des zones protégées du point de vue du changement climatique, soulignant que les initiatives d'adaptation sont très en retard sur la prise de conscience dans de multiples sites du Réseau Emeraude [document T-PVS/Inf(2018)12: Rapport de l'étude sur le changement climatique et les zones protégées];

Prenant acte des recommandations formulées dans l'étude sur les synergies potentielles du point de vue du changement climatique entre la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) et l'Accord européen et méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA), préparée en 2018 [document T-PVS/Inf(2018)11];

Relevant que les gouvernements reconnaissent largement l'urgence d'intervenir pour éviter un bouleversement du climat et l'effondrement de la diversité biologique ainsi que des écosystèmes qui entretiennent la vie sur Terre telle que nous la connaissons depuis l'apparition de nos civilisations actuelles, et reconnaissant que les choix d'aujourd'hui en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'objectifs de conservation

[5] Rapport spécial SR1.5 du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté; Rapport spécial du GIEC sur un réchauffement mondial de 1,5°C; Rapport spécial du SRCCL du GIEC sur les changements climatiques, la désertification, la dégradation des terres, la gestion durable des sols, la sécurité alimentaire et les flux de gaz à effet de serre dans les écosystèmes terrestres; Rapport spécial du SROOC du GIEC sur les océans et la cryosphère face à l'évolution du climat.

et de rétablissement de la diversité biologique déterminent la nature-même de la planète et de la société humaine que nous lèguerons aux générations futures;

Reconnaissant que les causes et les conséquences du changement climatique et des risques de catastrophe sont étroitement liées et que les mesures d'adaptation au changement climatique et d'atténuation des risques de catastrophe doivent être conçues et mises en œuvre de manière collaborative;[6]

Conscient que les enjeux actuels appellent un changement d'approche pour faire face à la crise du climat et de la diversité biologique, deux problématiques inextricablement liées des points de vue des causes et des solutions, notamment pour assurer la sauvegarde de la diversité biologique face à l'évolution du climat;

Conscient que l'on réalise partout dans le monde que les solutions naturelles accompagnées de garanties constituent un élément essentiel de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ceux-ci et de la réduction des risques de catastrophe et qu'elles apportent aussi de multiples bienfaits, y compris pour la diversité biologique et la santé humaine;

Soulignant toutefois la nécessité de reconnaître les différentes définitions des solutions fondées sur la nature, qui vont des écosystèmes naturellement présents aux solutions qui copient la nature et les caractéristiques et fonctions naturelles, reconnaissant ainsi la nécessité de mettre l'accent sur les solutions qui préservent également les espèces de la vie sauvage et leurs habitats naturels;

Rappelant le *Manifeste des solutions fondées sur la nature pour le climat*, élaboré pour le Sommet de l'ONU Action Climat, organisé le 23 septembre 2019, dont les promoteurs, y compris certains gouvernements, ont reconnu le rôle important de la nature dans l'action climatique et ont réaffirmé leur engagement à développer tout le potentiel de la nature par le biais de diverses actions;

Rappelant qu'outre ses multiples bienfaits pour les humains, la photosynthèse constitue par nature le seul instrument efficace, peu coûteux et qui a fait ses preuves pour éliminer le CO_2 de l'atmosphère, et qu'elle est essentielle pour atteindre les objectifs de zéro émissions nettes;

Rappelant que les solutions fondées sur la nature et les approches fondées sur les écosystèmes partent du même principe, que des écosystèmes sains fournissent de nombreux bienfaits et services qui contribuent au bien-être humain et à la réalisation d'objectifs économiques, sociaux et environnementaux, y compris par les mesures d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique ainsi que de conservation et de restauration de la diversité biologique;

Soulignant que les approches écosystémiques dans les mesures d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique, y compris la conservation de la diversité biologique, la réduction de la dégradation des écosystèmes, la restauration des écosystèmes et la gestion durable des sols (« solutions fondées sur la nature » ou « solutions naturelles pour le climat ») pourraient assurer à moindre coût un tiers des efforts de lutte contre le CO_2 nécessaires d'ici 2030 pour avoir plus de 66% de chances de limiter le réchauffement à moins de 2°C. Ces mesures sont généralement moins chères et plus immédiatement accessibles et pourraient donc être retenues comme des mesures prioritaires que l'on ne risque pas de regretter;[7]

Saluant les conclusions de la réunion commune des groupes d'experts Zones protégées et réseaux écologiques et Changement climatique et diversité biologique, de la Convention de Berne (Trondheim, 3-4 octobre 2019), qui a conclu que le changement climatique a des conséquences sur les zones protégées, mais que cela ne transparaît pas encore dans de nombreux plans de gestion des sites ni dans les évaluations stratégiques de la capacité et de l'opportunité du réseau écologique de contribuer à l'adaptation de la diversité biologique européenne au changement climatique par son ampleur paneuropéenne;

Reconnaissant que le financement de la gestion des Réseaux Emeraude et Natura 2000 et de l'adaptation de la nature au changement climatique, pour assurer le maintien des services des écosystèmes et intensifier et assurer la mise en œuvre effective des solutions fondées sur la nature dans l'atténuation des impacts et l'adaptation des êtres humains au climat en harmonie avec la nature constitue un investissement dans l'avenir de nos sociétés qui s'avérera rentable à la fois économiquement et du point de vue de l'environnement;

[6] Rapport spécial du GIEC sur la gestion des risques de catastrophes et de phénomènes extrêmes pour les besoins de l'adaptation au changement climatique (SREX) et le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015–2030) ou Cadre d'action de Sendai, de l'ONU.

[7] Source CBD/SBSTTA/23/3

Conscients que les solutions fondées sur la nature nécessitent de solides garanties environnementales et sociales;

Conscient que les Réseaux Emeraude et Natura 2000 sont des atouts vitaux qui peuvent permettre de construire pour la diversité biologique un réseau intelligent face au climat sur l'ensemble des régions biogéographiques, et constituent des solutions d'adaptation au climat fondées sur la nature;

Conscient que les objectifs de sauvegarde de la nature seront peut-être amenés à évoluer pour mieux correspondre à des espèces, des habitats et des écosystèmes plus dynamiques au fil de leurs réactions au changement climatique;

Conscient de la nécessité d'imaginer et d'évaluer des scénarios pour l'avenir de la diversité biologique, des services des écosystèmes et des solutions fondées sur la nature d'après la direction que prend l'évolution du climat, et de concevoir des réponses appropriées d'adaptation, et que les incertitudes propres à de tels scénarios ne sauraient justifier l'inaction;

Conscient que les solutions adaptatives exigeront d'organiser un suivi approprié, un apprentissage et le développement de mesures au fil de l'expérience acquise;

Conscient de la nécessité d'une action rapide (dans un délai de moins de 10 ans, selon le GIEC) et audacieuse et de changements rapides et en profondeur pour ne pas dépasser les points de basculement dans le système climatique de notre planète;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les États observateurs à:

1. assurer d'urgence une communication interministérielle/intersectorielle régulière aux niveaux national et local et réunir les acteurs-clés des gouvernements dans la promotion d'une approche multidisciplinaire, intégrée et inclusive dans l'action contre le changement climatique à la fois en matière d'adaptation et d'atténuation, en privilégiant les solutions fondées sur la nature;
2. investir et orienter les financements sectoriels vers les solutions fondées sur la nature, y compris dans la gestion des sites des Réseaux Emeraude et Natura 2000 et des aires protégées en général, dans la perspective de tirer le meilleur parti de la nature dans l'adaptation au changement climatique et l'atténuation de ses effets et pour apporter de multiples bienfaits à la société;
3. rejoindre la « Coalition pour des solutions fondées sur la nature pour le climat », créée à l'occasion du Sommet Action Climat de l'ONU, en septembre 2019 et contribuer à son travail de suivi;
4. Élaborer et mettre en œuvre des plans de gestion pour les sites Emeraude et Natura 2000 et les zones protégées en général, afin de s'adapter aux conditions locales et régionales d'un monde nettement plus chaud, en tenant compte des scénarios climatiques et de leurs impacts prévus, tel qu'il a été élaboré par la CIPV, à titre de référence critique, y compris pour tenir compte des répercussions biogéographiques du changement climatique sur l'ensemble du réseau de sites;
5. mettre à profit les Réseaux Emeraude et Natura 2000 et les zones protégées en général pour promouvoir activement un large éventail de services des écosystèmes, à travers leurs objectifs fondamentaux pour la diversité biologique et les éléments pour lesquels ils ont été classés et gérés, et garantir qu'ils continueront de le faire tout au long du changement climatique;
6. étendre les zones protégées et les réseaux écologiques existants par des mesures gagnant-gagnant afin d'adapter les sites, habitats et espèces au changement climatique et de développer des solutions fondées sur la nature pour atténuer le changement climatique et réduire les risques de catastrophes;
7. tenter de lancer une gestion plus large des terres, au-delà des sites Emeraude et Natura 2000 et d'autres limites de zones protégées, afin de s'adapter au changement climatique d'une manière favorable à la diversité biologique et à la sauvegarde des habitats à l'intérieur des sites, mais également dans les campagnes au sens large;
8. promouvoir l'adaptation au changement climatique, l'atténuation des effets et la conservation de la diversité biologique dans les politiques agricoles et d'autres politiques pertinentes de gestion des terres, et permettre ainsi la mise en place de mesures et pratiques gagnant-gagnant;
9. analyser les zones protégées et les réseaux écologiques nationaux afin d'évaluer leur capacité à surmonter les obstacles de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, y compris la réduction du risque de catastrophe;
10. développer des stratégies d'aménagement du territoire privilégiant les solutions fondées sur la nature/approches fondées sur les écosystèmes en matière d'atténuation des changements climatiques, d'adaptation à ceux-ci et de réduction des risques de catastrophes et de mise en œuvre des

infrastructures vertes, tout en soutenant et en encourageant les propriétaires terriens à les mettre en œuvre;

11. intensifier la sensibilisation aux bienfaits de la diversité biologique et des solutions fondées sur la nature dans la perspective du changement climatique et de la réduction des risques de catastrophes, en s'efforçant de combler le fossé de communication qui sépare la communauté scientifique et les praticiens de la protection de la nature, les décideurs politiques, les acteurs concernés et les entreprises commerciales ainsi que la contribution simultanée à de multiples ODD;
12. préparer des plans de communication, y compris en collaboration avec les médias, les réseaux sociaux et d'autres voies de communication, afin de sensibiliser le public et d'attirer l'attention des décideurs sur l'importance des solutions fondées sur la nature et la prise en compte des connaissances locales dans les stratégies de réduction des risques de catastrophe et l'amélioration de la prévention des catastrophes naturelles;
13. promouvoir à l'intention des praticiens et des responsables de sites des formations formelles et professionnelles comprenant la gestion adaptative au climat, à l'intérieur comme à l'extérieur des sites des Réseaux Emeraude et Natura 2000 et des zones protégées en général;
14. rendre compte au Comité permanent en 2022 des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et à ses diverses institutions, le cas échéant, de:

15. rechercher des manières de souligner le rôle de l'Organisation dans le renforcement des liens entre la protection de l'environnement et la protection des droits de l'homme, le droit à un environnement sain, le droit des générations futures à une diversité biologique riche et variée et les obligations correspondantes des gouvernements, et de communiquer sur ces questions, y compris par une valorisation et un renforcement du rôle de la Convention de Berne, le seul Traité du Conseil de l'Europe sur les questions environnementales doté d'un mécanisme de suivi opérationnel en vigueur;

Charge le Secrétariat de la Convention de Berne, en coopération avec le Groupe d'experts sur la diversité biologique et le changement climatique, le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques et le Groupe de spécialistes du Diplôme européen des espaces protégés de:

16. faire la promotion des normes, études d'experts et rapports de la Convention de Berne sur le changement climatique et la diversité biologique et encourager les autorités, les parties prenantes et les partenaires à les utiliser;
17. mettre en place, sous réserve de la disponibilité des ressources financières, une plateforme d'échange de connaissances par l'utilisation de celles qui existent[8] et en s'appuyant sur elles afin d'augmenter les chances de réussite de la sauvegarde des habitats et espèces protégés par la Convention face au changement climatique et à d'autres pressions, et en particulier pour les sites du Réseau Emeraude grâce à une gestion adaptative appropriée;
18. maintenir le rôle de la Convention de Berne dans le domaine du renforcement des capacités et de la collecte et le partage de bonnes pratiques et de leçons apprises en matière de solutions fondées sur la nature et de gestion des zones protégées, avec un volet sur les mesures d'adaptation et d'atténuation face au changement climatique;
19. veiller à ce que la gestion adaptative face au changement climatique soit inscrite, selon les besoins, dans les Résolutions d'octroi ou de renouvellement du Diplôme européen des espaces protégés;
20. soutenir la participation de sites du Réseau Emeraude et du Diplôme européen des espaces protégés à l'expérimentation, à l'intensification et au transfert de solutions fondées sur la nature pour réagir au changement climatique et prévenir les catastrophes naturelles;
21. continuer de développer des synergies avec les acteurs et organisations pertinents dans la promotion et l'intensification de la mise en œuvre des solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique, l'atténuation de ses effets et la réduction des risques de catastrophes.

Charge le Groupe d'experts de la biodiversité et du changement climatique de la Convention de Berne et invite le l'Accord Européen et Méditerranéen sur les risques majeurs (EUR-OPA) du Conseil de l'Europe à:

[8] Par exemple OPPLA https://oppla.eu/about

22. assister les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la présente Recommandation, et en particulier les paragraphes 15 à 21 du dispositif, en collaboration avec d'autres acteurs internationaux, les ONG et les parties prenantes, et suivre les progrès.

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 207 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur les progrès dans la mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation.

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est le principal instrument juridique du domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par cinquante Etats et l'Union européenne et couvre tout le continent européen et au-delà grâce à la ratification par quatre Etats d'Afrique du Nord;

Rappelant l'Article 4 de la Convention de Berne, qui demande à chacune des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sauvegarde (i) des habitats naturels menacés et (ii) des habitats de la flore et de la faune sauvages, et en particulier des espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention et des espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant que l'Article 4 de la Convention de Berne chargeait également les Parties d'agir dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire et de développement pour empêcher ou atténuer la dégradation des espaces protégés aux fins de l'Article 4;

Rappelant sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Rappelant sa Recommandation n° 16 (1989) qui invite les Parties contractantes à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation afin que les mesures nécessaires et appropriées de conservation soient prises pour chaque zone située sur leur territoire, et à examiner régulièrement ou en permanence, de manière systématique, les résultats obtenus par elles dans la mise en place;

Rappelant sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen, qui instaure un Groupe d'experts chargés de réaliser les activités nécessaires à la constitution du Réseau Emeraude par les Parties contractantes et les Etats observateurs;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude) qui confie au Comité permanent la mission de réexaminer périodiquement la contribution du Réseau Emeraude à la réalisation des objectifs de la Convention;

Rappelant le Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) [document T-PVS/PA (2010)8] par lequel les Parties contractantes et les Etats observateurs de la Convention de Berne s'engagent à achever le processus de mise en place du Réseau Emeraude à l'horizon 2020;

Rappelant la feuille de route tridimensionnelle qui doit permettre de rendre le Réseau Emeraude pleinement opérationnel dans 7 pays d' Europe centrale et orientale et du Caucase du sud [document T-PVS/PA(2016)10], qui identifie les mesures essentielles que les autorités nationales pertinentes et les autres acteurs étaient invités

à prendre de 2016 à 2019 afin de parvenir dès 2020 à la mise en place d'un Réseau Emeraude complet et pleinement opérationnel dans quatre pays d'Europe centrale et orientale (Belarus, République de Moldova, Fédération de Russie et Ukraine) et dans trois pays du Caucase du sud (Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie);

Gardant à l'esprit que pour les Parties contractantes membres de l'Union européenne, les sites du Réseau Émeraude sont ceux du Réseau Natura 2000 et que ce sont les procédures établies au titre des Directives de l'Union européenne 2009/147/CE (version codifiée de la Directive 79/409/CEE amendée) et 92/43/CEE qui leur sont appliquées;

Gardant à l'esprit le Plan stratégique 2011-2020 de la CBD pour la biodiversité, comportant les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, en particulier l'Objectif 11 visant la conservation de 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et de 10% des zones marines et côtières et l'Objectif 12 qui vise à éviter l'extinction d'espèces menacées connues et à améliorer ou à maintenir leur état de conservation, en particulier de celles qui tombent le plus en déclin;

Saluant les avancées globales dans la mise en place du Réseau Emeraude depuis 2010, et en particulier les 3260 sites du Réseau Emeraude[9], qui représentent en moyenne 14 % du territoire national des pays participants;

Constatant que 15 pays ont bénéficié d'au moins une évaluation biogéographique de leurs sites Emeraude proposés selon les Critères d'évaluation révisés des Listes nationales de propositions de sites Emeraude (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude [document T-PVS/PA(2015)16], adopté en 2013 par le Comité permanent;

Se félicitant des sept pays qui ont entrepris la phase III du processus de mise en place du Réseau Emeraude et ont adopté des sites du Réseau Emeraude sur leur territoire, c'est-à-dire le l'Andorre, le Belarus, la Géorgie, la République de Moldova, la Norvège, la Suisse et l'Ukraine;

S'inquiétant toutefois des nombreuses Parties contractantes qui accumulent du retard malgré l'assistance technique et scientifique apportée par le Secrétariat et contrairement à leur engagement d'intensifier leurs efforts afin d'atteindre les objectifs du Calendrier du Réseau Emeraude révisé (2011-2020);

Conscient de l'échéance prochaine pour la réalisation des étapes prévues par le Calendrier pour la mise en place du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020);

Soulignant l'urgence pour les autorités concernées de mener des initiatives plus audacieuses au niveau national;

Priant les Parties d'agir d'urgence pour donner au Réseau Emeraude les moyens d'atteindre ses objectifs;

Recommande:

1. aux autorités albanaises de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emeraude à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE ;
2. aux autorités de l'Andorre de donner suite conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de juin 2019 et d'identifier de nouveaux sites sélectionnés pour compléter les 2 sites Emeraude déjà adoptés;
3. aux autorités arméniennes de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de novembre 2017 et d'octobre 2019, et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs sites candidats du Réseau Emeraude;
4. aux autorités azerbaïdjanaises de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de novembre 2017 et d'octobre 2019 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs sites candidats du Réseau Emeraude;
5. aux autorités du Belarus de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de mai 2018 et de juin 2019 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs derniers sites candidats du Réseau Emeraude;

[9] Chiffres de décembre 2019

6. aux autorités du Burkina Faso de donner suite au projet pilote de 2004 et de débuter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
7. aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emeraude à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
8. aux autorités géorgiennes de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de novembre 2017 et d'octobre 2019 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs derniers sites candidats du Réseau Emeraude;
9. aux autorités de l'Islande de débuter la mise en place du Réseau Emeraude et de soumettre une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
10. aux autorités du Liechtenstein de débuter la mise en place du Réseau Emeraude et de soumettre une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
11. aux autorités de Monaco de débuter la mise en place du Réseau Emeraude et de soumettre une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
12. aux autorités du Monténégro de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emeraude à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
13. aux autorités du Maroc de donner suite au projet pilote de 2009 et de débuter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
14. aux autorités de la Macédoine du Nord de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emeraude à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
15. aux autorités norvégiennes de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de juin 2016 et de prier le Comité permanent d'adopter officiellement leurs derniers sites candidats du Réseau Emeraude;
16. aux autorités de la Moldova de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de mai 2018 et de juin 2019;
17. aux autorités du Sénégal de donner suite au projet pilote de 2004 et de débuter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
18. aux autorités de la Serbie de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de novembre 2011 et d'actualiser leur base de données du Réseau Emeraude à la lumière des conclusions des projets Natura 2000 financés par le biais de l'Instrument d'aide de préadhésion de l'UE;
19. aux autorités suisses de donner suite aux conclusions du séminaire d'évaluation biogéographique de juillet 2012, de sélectionner de toute urgence de nouveaux sites afin de compléter les 37 sites Emeraude déjà adoptés et de soumettre une base de données actualisée du Réseau Emeraude;

20. aux autorités de la Tunisie de débuter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
21. aux autorités turques de donner suite au projet pilote de 2000 et de débuter la mise en place du Réseau Emeraude en soumettant une base de données renfermant des informations scientifiques sur les sites sélectionnés en vue de garantir la survie à long terme des espèces et habitats dont la protection doit être assurée en vertu des résolutions pertinentes de la Convention de Berne;
22. aux autorités ukrainiennes de donner suite aux conclusions des séminaires d'évaluation biogéographique de mai 2018 et de juin 2019;

Charge le Groupe d'experts Zones protégées et Réseaux écologiques, en liaison avec le Bureau du Comité permanent:

i. de préparer une évaluation du Calendrier pour la mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020), y compris sur sa contribution à la réalisation des objectifs de la Convention, et de la présenter au Comité permanent lors de sa 40e réunion;

ii. de rédiger un Plan stratégique pour la période post 2020 en vue d'achever le Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation, en s'appuyant sur les conclusions de l'évaluation évoquée au point i. ci-dessus, et qui devra couvrir la période 2021-2030 et tenir compte du nouveau Cadre de la diversité biologique mondiale et de ses éventuels objectifs pour les aires protégées, qui sera finalisé lors de la 15e CdP à la CDB à Kunming (Chine), en 2020;

iii. d'élaborer un cadre pour le suivi de la mise en place du Réseau Emeraude de Zones d'intérêt spécial pour la conservation et de faire annuellement rapport au Comité permanent sur les progrès réalisés.

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Recommandation n°157 (2011) du Comité permanent, adoptée le 2 décembre 2011 et révisée le 6 décembre 2019, sur le statut des sites Emeraude candidats et les orientations sur les critères qui régissent leur adoption

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la convention;

Considérant les articles 3 et 4 de la convention;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 14 (1989) concernant la conservation des habitats des espèces

et la conservation des habitats naturels menacés;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation;

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen;

Rappelant sa Résolution n° 4 (1996) dressant l'inventaire des habitats naturels menacés nécessitant des mesures de conservation spécifiques;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude);

Rappelant sa Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat;

Rappelant le calendrier de mise en œuvre du réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011-2020) adopté en décembre 2010, engageant les Parties contractantes et les États observateurs à se conformer à la Convention de Berne à mener à bien le processus de constitution du Réseau Emeraude d'ici à 2020;

Rappelant la "Déclaration de Berne sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité en Europe : 2010 et au-delà" et en particulier son principe 6 qui exhorte les Parties à poursuivre la mise en place du réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation, afin d'être complétés en Europe d'ici à 2020 au plus tard, et développés dans d'autres régions avec des Parties contractantes à la Convention, et rappelle les implications positives qui peuvent en découler pour le développement local ;

Saluant le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les objectifs 2020 d'Aichi, adoptés par la 10e CdP à la Convention sur la diversité biologique, et notant en particulier l'objectif 11, par lequel les Parties s'engagent à conserver au moins 17% des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10% des zones marines et côtières au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement;

Saluant la Stratégie de la biodiversité pour 2020 de l'UE, adoptée par le Conseil de l'Union européenne en juin 2011, et plus particulièrement son Objectif 1, qui invite les Etats membres à pleinement mettre en oeuvre les directives «Oiseaux» et «Habitats»;

Saluant les efforts déployés par les Parties contractantes et les États observateurs et du soutien de la Commission européenne et de l'Agence européenne pour l'environnement au développement du réseau Emeraude, en tant que contribution pour prévenir la perte de biodiversité au niveau mondial, en ce qui concerne l'objectif principal 11 d'Aichi;

Reconnaissant le travail accompli par l'Union européenne et ses Etats membres dans la mise en place du réseau Natura 2000 et leurs efforts actuels pour améliorer la gestion du réseau et permettre à ses espèces et habitats menacés de retrouver un statut de sauvegarde favorable;

Saluant les efforts considérables consentis par les Parties contractantes dans la réalisation du Calendrier pour la mise en œuvre du Réseau Emeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation (2011 – 2020) (T-PVS/PA(2015)16) afin d'identifier les sites Emeraude potentiels sur leur territoire;

Considérant les *Critères d'évaluation révisés des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude* (T-PVS/PA(2013)13), adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne le 6 décembre 2013, ainsi que le statut de "sites candidats Emeraude" officiel qu'ils prévoient;

Conscient que la qualité écologique des sites Emeraude proposés doit être préservée à partir du moment où ils sont officiellement désignés comme des sites candidats Emeraude par le Comité permanent de la Convention de Berne;

Recommande que les Parties contractantes:

1. prennent les mesures de protection nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats Emeraude ;
2. veillent à ce que ces mesures comprennent, si nécessaire, des plans administratifs, de gestion ou de développement en harmonie avec les exigences écologiques de la survie à long terme des espèces et des habitats présents dans les sites Emeraude proposés, et notamment ceux des Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) de la Convention de Berne ou spécifiés dans la Recommandation n° 16 (1989) et qu'elles soient mises place au plus tard quand les ZISC auront officiellement été adoptées par le Comité permanent de la Convention de Berne;
3. veillent à ce que les propositions de sites soumises au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption officielle en tant que sites Emeraude candidats remplissent les critères minimum proposés dans les orientations présentées à l'annexe 1 à la présente Recommandation.
4. désignent comme sites candidats du Réseau Emeraude tous les sites proposés qui ont été évalués au niveau biogéographique et ont été confirmés comme répondant aux critères définis à l'annexe I.

Invite les Parties contractantes, la Commission européenne et l'Agence européenne pour l'environnement à envisager d'inscrire la biodiversité parmi les priorités du programme de la politique de voisinage.

ANNEXE

Orientations

Les présentes orientations se fondent sur les discussions de la 3e réunion du Groupe d'experts des zones protégées et des réseaux écologiques (2011) et sur l'avis d'experts du Centre thématique européen pour la diversité biologique. Elles complètent les dispositions des *Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de ZISC au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Emeraude,* adoptés par le Comité permanent de la Convention de Berne à sa 33e réunion, en 2013.

Les propositions de sites nationaux peuvent être soumises au Comité permanent de la Convention de Berne pour adoption officielle comme sites Emeraude candidats s'ils satisfont au minimum aux critères suivants:

a. être décrits conformément à la Fiche de données standard du Réseau Emeraude (annexe I à la Résolution n° 5 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne);

b. renfermer au moins un des habitats et/ou espèces énumérés dans l'annexe révisée à la Résolution n° 4 (1996) de la Convention de Berne et/ou dans la Résolution n° 6 (1998) de la Convention de Berne et/ou spécifié dans la Recommandation n°16 (1989);

c. fournir des informations sur le nom, le code et le secteur du site, ainsi que ses frontières présentées dans un format SIG convenu (pour une grotte isolée, indiquer les coordonnées du centre de son entrée).

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 208 (2019) du Comité permanent, adoptée le 6 décembre 2019, sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Rappelant que la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe est le principal instrument juridique du domaine de la diversité biologique au niveau paneuropéen, qui a été ratifié par cinquante Etats et l'Union européenne et couvre tout le continent européen et au-delà grâce à la ratification par quatre Etats d'Afrique du Nord;

Rappelant l'Article 4 de la Convention de Berne, qui demande à chacune des Parties contractantes de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sauvegarde (i) des habitats naturels qui sont menacés et (ii) des habitats de la flore et de la faune sauvages, et en particulier des espèces inscrites aux Annexes I et II de la Convention et des espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables;

Rappelant que l'Article 4 de la Convention de Berne chargeait également les Parties d'agir dans le cadre de leur politique d'aménagement du territoire et de développement pour empêcher ou atténuer la dégradation des espaces protégés aux fins de l'Article 4;

Rappelant sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Rappelant sa Recommandation n° 16 (1989) qui invite les Parties contractantes à désigner des zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC), à veiller à ce que les sites bénéficient d'un régime approprié, conçu pour assurer la conservation des éléments qui ont justifié leur intégration au Réseau, à effectuer des recherches appropriées et coordonnées en vue d'améliorer la compréhension des éléments essentiels de la gestion des ZISC et à suivre leur état en veillant à ce que les activités menées à côté ou à proximité de sites n'aient pas de conséquences négatives sur ceux-ci;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998), qui prie les Parties contractantes d'informer le Secrétariat de toute modification importante qui pourrait modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ZISC désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation. Lorsque de telles modifications sont constatées, il appartient au Comité permanent de formuler un avis à l'intention du gouvernement concerné quant aux mesures à prendre;

Rappelant sa Recommandation n° 157 (2011) qui invite les Parties contractantes à prendre les mesures de protection et de conservation nécessaires pour préserver les caractéristiques écologiques des sites candidats du Réseau Emeraude, et à veiller à ce que ces mesures comprennent, si nécessaire, des plans administratifs, de gestion ou de développement conformes aux exigences écologiques pour la survie à long terme des espèces et des habitats présents dans les sites du Réseau Emeraude proposés, et notamment ceux des Résolutions n° 4 (1996) et n° 6 (1998) de la Convention de Berne ou spécifiés dans la Recommandation n° 16 (1989);

Reconnaissant que la Convention de Berne ne dispose actuellement pas d'orientations sur les mesures à prendre en réaction à la dégradation des éléments des sites du Réseau Emeraude qui ont justifié leur désignation et que le système des dossiers de la Convention de Berne est en général enclenché au cas par cas et non comme

la conséquence d'une surveillance systématique, et que les principes et pratiques qui le régissent sont définis en termes de procédures plutôt que d'aspects écologiques;

Saluant le document élaboré par le Dr David Pritchard, qui explicite la notion de « caractère écologique » des sites dans le contexte de la Convention de Berne et du Réseau Emeraude et formule les options pour remédier aux modifications du caractère écologique (T-PVS/PA(2017)8) ainsi que le document qui en a résulté, la Proposition d'orientations pour détecter, évaluer et signaler les changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude et y réagir (T-PVS/PA(2018)13);

Se référant au logigramme des Mesures à prendre pour l'évaluation, le signalement et la réaction aux changements avérés ou potentiels dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude (T-PVS/Inf(2019)3);

Rappelant que l'Orientation sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude n'engendre pas de nouvelles obligations mais vise à faciliter la mise en œuvre de dispositions existantes;

Soulignant que le système des dossiers de la Convention de Berne fait face à une augmentation considérable du nombre de plaintes relatives à des menaces pour les zones d'intérêt spécial pour la conservation et ne dispose pas de méthodologie permettant de traiter et d'évaluer les plaintes d'une manière systématique;

Rappelant que l'article 4 (points 4.1 et 4.2) de la Résolution n° 5 (1998) requiert que les gouvernements assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et des habitats naturels dans les ZISC désignées (sites du Réseau Emeraude) et informent le Secrétariat de toute modification importante qui pourrait modifier substantiellement et de façon négative les caractéristiques écologiques des ZISC désignées ou les conditions ayant motivé leur désignation;

Rappelant que le point 4.4 du même article 4 de la Résolution n° 5 (1998) prévoit que dans une ZISC désignée, les dérogations aux dispositions des Articles 4, 5, 6 et 7 de la Convention seront régulées par l'Article 9 de la Convention;

Rappelant les dispositions de l'Article 6 de la Directive Habitats (92/43/CEE qui exige que les projets susceptibles d'avoir des effets significatifs sur un site Natura 2000 soient uniquement autorisés si l'évaluation de leurs incidences suggère qu'ils ne nuiront pas à l'intégrité du site et qu'en l'absence d'alternatives de tels projets peuvent uniquement être réalisés pour des raisons impératives d'intérêt public majeur;

Conscient des difficultés que peuvent rencontrer les Parties contractantes pour améliorer la suffisance de leur Réseau Emeraude et mettre au point des systèmes de gestion de leurs sites du Réseau Emeraude désignés, ainsi que de la charge de travail additionnelle que la description du caractère écologique de ces sites peut supposer;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention de, et invite les Etats observateurs à, se servir des Orientations et du logigramme susmentionnés pour décrire, surveiller et préserver le caractère écologique de leurs sites du Réseau Emeraude.

Charge le Bureau du Comité permanent de se servir des Orientations et du logigramme susmentionnés pour l'évaluation des plaintes reçues dans le cadre du système des dossiers de la Convention de Berne quand elles concernent des sites candidats ou adoptés du Réseau Emeraude.

Annexe 1 : Proposition d'orientations pour déceler, évaluer, signaler et réagir aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude- T-PVS/PA(2018)13F

Annexe 2 : Logigramme des mésures à prendre pour l'évaluation, la notification et la réaction aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Emeraude - T-PVS/Inf(2019)3F